



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 97 du 26 octobre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

# SOMMAIRE

n° 97 du 26 octobre 2023

## HEBDO

### SGAR

Arrêté n°591 du 20 octobre 2023 portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de Mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique et de la Vendée à la caisse de Mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique Vendée

### ARS

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-349-2023-44 du 20 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site René Gauducheau à SAINT HERBLAIN

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-350-2023-49 du 20 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin à ANGERS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/348/2023/PDL/ZONAGE/ORTHO du 24 octobre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste

Arrêté ARS/PDL/DT72/2023/72 du 24 octobre 2023 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

ARS-PDL-DOSA-ASP-71-2023-44-PHARMACIE du 24 octobre 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 rue du moulin à LE BIGNON (44140) vers le 2 rue du marché exploitée par la SELARL Pharmacie le BIGNON

### DRAAF

Décision 2023/DRAAF n° 52 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature responsable de budget opérationnel de programme délégué BOP, responsable d'unité opérationnelle (RUO) à et de centres de coûts

Décision 2023/DRAAF/n° 50 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature au titre de l'autorité académique

Décision 2023/DRAAF/n° 51 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour la représentation territoriale de FranceAgriMer

Décision 2023/DRAAF n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature Administrative

## **DREETS**

Décision 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/40 du 29 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

## **Préfecture de la Zone de défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

## **Rectorat**

Arrêté SG 2023/DRAJES/JEEP-01 du 25 septembre 2023 portant modification de l'arrêté SG n°2022/ du 22 décembre 2022 sur la composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire

Arrêté SG 2023/33 du 1er octobre 2023 portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires régionales**

**ARRÊTÉ N° 591**

portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de Mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique et de la Vendée à la caisse de Mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique Vendée

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment ses articles 879, 1084 et 1085
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L723-4, D 723-4 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 mai 2008,
- VU les procès-verbaux des Assemblées générales de dissolution des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique et de la Vendée en date du 5 juin 2009 et en date du 29 mai 2009 ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de constitution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Loire-Atlantique Vendée en date du 12 mars 2010 portant fusion des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE VENDÉE depuis l'Assemblée générale extraordinaire du 05 juin 2009.

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE VENDÉE depuis la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009.

- ARTICLE 2** Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE VENDÉE.
- Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la VENDÉE afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la LOIRE-ATLANTIQUE VENDÉE.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque service de la publicité foncière compétent.
- ARTICLE 4** Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts.
- ARTICLE 5** Le Préfet de région Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 20 OCT. 2023

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ**  
Tableau relatif à l'identité des bâtiments

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU SITE	CONTENANCE	RÉFÉRENCES CADASTRALES	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
MSA de la LOIRE-ATLANTIQUE CHATEAUBRIANT 4, rue Gabriel Delatour -44 110 Châteaubriant	Bâtiment à usage de bureaux, d'une surface hors oeuvre nette de 224 m <sup>2</sup> bâti sur la parcelle cadastrée : Section N° Lieu Dit Contenance BE 430 4, rue Gabriel Delatour 00 ha 02 a 24 ca	224 m <sup>2</sup>	Section N° Lieu Dit Contenance BE 430 4, rue Gabriel Delatour 00 ha 02 a 24 ca	Date de l'acte 27 mai 2008 Officier public ayant transcrit la mutation Maître Arnaud Taburet, Notaire au sein de la SCP « Michel Trichereau, Pierre Néau et Xavier Bouché » 11 allée Duquesne à Nantes. Cédant : Etablissement dénommé « Communauté de Communes du Castelbriantais », établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social au 5, rue Gabriel Delatour – Châteaubriant et identifié sous le numéro SIREN 244 400 487, représenté par M. Georges Garnier, Vice-Président.	Enregistrement : Le 12 juin 2008 au bureau des hypothèques de Châteaubriant – Dépôt N° 2759 – Volume 2008 P N° 1560  Observations : Le terrain d'assiette du bâtiment reste la propriété du Cédant, avec servitude de passage au profit de l'acquéreur du bien cadastré n°430.  Section N° Lieu Dit Contenance BE 431 4, rue Gabriel Delatour 00 ha 73 a 57 ca

<p>MSA de la VENDÉE LA ROCHE SUR YON 33, boulevard Réaumur - 85933 La Roche-sur-Yon CEDEX 9</p>	<p>Un immeuble à usage de bureaux comprenant un sous sol, un rez-de- chaussée et 4 étages pour 5 842 m<sup>2</sup>, bâti sur une parcelle de terrain issue de la réunion de 3 parcelles cadastrée BD 504, 584 et 553 n'en formant plus qu'une seule de 3 582 m<sup>2</sup>, et cadastrée :</p> <p>Section N° Lieu Dit Contenance BD 648 Boulevard Réaumur 00 ha 35 a 82 ca</p> <p>Enregistrement :</p> <p>La réunion des 3 parcelles est enregistrée le 7 mars 1978 au bureau des hypotheses de La Roche sur Yon - Dépôt N° 2220 - Volume 5439 N° 23</p>	<p>3 582 m<sup>2</sup></p>	<p>3 parcelles cadastrée BD 504, 584 et 553 n'en formant plus qu'une seule de 3 582 m<sup>2</sup>, et cadastrée :</p> <p>Section N° Lieu Dit Contenance BD 648 Boulevard Réaumur 00 ha 35 a 82 ca</p> <p>Enregistrement :</p> <p>La réunion des 3 parcelles est enregistrée le 7 mars 1978 au bureau des hypotheses de La Roche sur Yon - Dépôt N° 2220 - Volume 5439 N° 23</p>	<p>Le détail des 3 parcelles d'origine (respectivement BD 504, 584 et 553) suit. Désignation Parcelle de terrain à bâtir de 3 490 m<sup>2</sup>, Boulevard Réaumur, sans numéro :</p> <p>Section N° Lieu Dit Contenance BD 504 Boulevard Réau- mur 00 ha 34 a 90 ca</p> <p>Date d'achat du terrain 17 juin 1968</p> <p>Officier public ayant transcrit la mutation Maître Pierre Naulleau - Notaire à La Roche-sur- Yon</p> <p>Cédant Société civile im- mobilière dénommée « Société civile immobi- lière de la place de Cou- bertin », société civile particulière au capital de 130 000 francs (19 818,37 €), dont le siège social est au 5, rue Littré à La Roche-sur-Yon. Enregistrement Le 5 août 1968 au bureau des hypotheses de La Roche-sur-Yon - Dépôt N° 1017 - Volume 3772 N° 28</p> <p>Désignation</p>	<p>La réunion des 3 par- celles est enregistrée le 7 mars 1978 au bureau des hypotheses de La Roche sur Yon - Dépôt N° 2220 - Volume 5439 N° 23</p>
---	--	----------------------------	---	--	---



				<p>Parcelle de terrain sise en bordure du boulevard Réaumur, d'une contenance de 85 m<sup>2</sup>.  Section N° Lieu Dit Contenance  BD 553 Boulevard Réaumur 00 ha 00 a 85 ca  Date de l'acte 8 janvier 1970  Officier public ayant transcrit la mutation Maître Michel Cacaud, principal clerc de notaire, gérant l'étude de Me Louis Cacaud, Notaire à La Roche-sur-Yon.  Cédant  Société civile immobilière « La Maison de l'agriculture », ayant son siège social boulevard Réaumur à La Roche-sur-Yon, représenté par M. Félicien Pateau.  Enregistrement Le 21 mai 1970 au bureau des hypothèques de La Roche-sur-Yon - Dépôt N° 258  - Volume 3999 N° 10  Désignation  Parcelle de chemin sise au fonds de l'impasse des Vignes, d'une conte-</p>
--	--	--	--	--

<p>MSA de la VENDÉE LA ROCHE SUR YON 33, boulevard Réaumur - 85933 La Roche-sur-Yon</p>	<p>Un ensemble de parkings construits sur des parcelles de terrain dites « Chemin des Vignes Mallard » sises</p>	<p>1 749 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Section N° Lieu Dit Contenance BD 610 Impasse Pelletier 00 ha 06 a 57 ca</p>	<p>Date de l'acte 20 janvier 1978 Officier public ayant transcrit la mutation Maître Henri Pelletier, Notaire au sein de la SCP « Henri Pelletier et</p>	<p>enance de 7 m<sup>2</sup>. Section N° Lieu Dit Contenance BD 584 Impasse des Vignes 00 ha 00 a 07 ca Date de l'acte 6 août 1973 Officier public ayant transcrit la mutation Maître Michel Cacaud, Notaire à La Roche-sur- Yon. Cédant Société civile immobili- lière « La Maison de l'agriculture », ayant son siège social boulevard Réaumur à La Roche-sur-Yon, repré- senté par M. Félicien Pa- teau. Enregistrement Le 27 septembre 1973 au bu- reau des hypothèques de La Roche-sur-Yon - Dépôt N° 2432 - Volume 4580 N° 50</p>	<p>Enregistrement Le 20 mars 1978 au bureau des hypothèques de La Roche-sur-Yon - Dépôt N° 2872 - Volume 5450 N° 16</p>
---	--	-----------------------------	---	--	---	---

<p>CEDEX 9</p>	<p>impasse Peltier, sans numéro, d'une contenance de 1 749 m<sup>2</sup>. Section N° Lieu Dit Contenance BD 610 Impasse Peltier 00 ha 06 a 57 ca BD 570 Impasse Peltier 00 ha 06 a 53 ca BD 651 Impasse Peltier 00 ha 04 a 39 ca</p>		<p>BD 570 Impasse Peltier 00 ha 06 a 53 ca BD 651 Impasse Peltier 00 ha 04 a 39 ca</p>	<p>Antoine Barbier, Notaires associés », 72 boulevard Aristide Briand à La Roche-sur-Yon. Cédant - M. et Mme Delangle pour les parcelles cadastrées BD N° 610 et 570 - Consorts Nouvelle et Ferré pour la parcelle cadastrée BD N° 651</p>	<p>Observations Acquisition en pleine propriété pour extension du siège social.</p>
<p>MSA de la VENDÉE LA ROCHE SUR YON 6, rue Edouard-Peltier - 85 000 La Roche-sur-Yon</p>	<p>Un bâtiment à usage d'entrepôt, d'une surface hors oeuvre nette de 221 m<sup>2</sup> bâti sur la parcelle cadastrée : Section N° Lieu Dit Contenance BD 386 6, rue Edouard-Peltier 00 ha 02 a 21 ca</p>	<p>221 m<sup>2</sup></p>	<p>Section N° Lieu Dit Contenance BD 386 6, rue Edouard-Peltier 00 ha 02 a 21 ca</p>	<p>Date de l'acte 29 janvier 1993 Officier public ayant transcrit la mutation Maître Henri Pelletier, Notaire au sein de la SCP « Henri Pelletier et Antoine Barbier, Notaires associés », 72 boulevard Aristide Briand à La Roche-sur-Yon. Cédant Société dénommée « SNC SOCFIM », société en nom collectif au capital de</p>	<p>Enregistrement Le 9 mars 1993 au bureau des hypothèques de La Roche-sur-Yon - Dépôt N° 2205 - Volume 1993 P N° 1528 Observations Bien en pleine propriété et destiné au stockage d'archives.</p>



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**N° ARS-PDL/DOSA/AES/349/2023/44**

**Décision**

**portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site René Gauducheau à SAINT HERBLAIN**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/595/2020/44 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, site René Gauducheau à SAINT HERBLAIN ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest reçu le 21 avril 2023 demandant le renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

**CONSIDERANT** que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

## Décide

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN.

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 27 octobre 2023. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

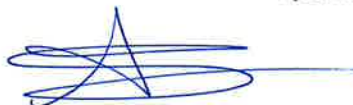
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 OCT. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de  
de l'autonomie et par délégation,  
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

**N° ARS-PDL/DOSA/AES/350/2023/49**

### **Décision**

**portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à  
l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin à ANGERS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/596/2020/49 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, site Paul Papin d'Angers

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest reçu le 21 avril 2023 demandant le renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;



## Décide

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin, 15, rue André Boquel à ANGERS.

**Article 2** : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 27 octobre 2023. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 OCT. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de  
de l'autonomie et par délégation,  
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA/ASP/348/2023/PDL**

**relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie recueilli en date du 12 octobre 2023,

Considérant l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les orthophonistes recueilli dans le cadre du comité technique régional,

Considérant l'ensemble des avis recueillis en comités d'accompagnement territorial des soins de premier recours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/830/2018 du 28 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2023**

Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Pays de la Loire  
Jérôme JUMEL



**Annexe :**

**Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste en région Pays de la Loire**

**Liste des communes par bassins de vie et cantons villes classés en zones sous-dense, intermédiaire, très dotée ou sur dotée.**

Département	Libellé commune	Code commune	Libellé bassin de vie/canton ville	Code bassin de vie/canton ville	Qualification du zonage
44	La Chapelle-de-Brain	35064	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Grand-Fougeray	35124	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Langon	35145	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35249	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Camoël	56030	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Férel	56058	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Pénestin	56155	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Dolay	56212	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Abbaretz	44001	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	2-Zone intermédiaire
44	Ancenis-Saint-Géréon	44003	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Chaumes-en-Retz	44005	Sainte-Pazanne	44186	5-Zone sur dotée
44	Assérac	44006	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Basse-Goulaine	44009	Saint-Sébastien-sur-Loire	4429	4-Zone très dotée
44	Batz-sur-Mer	44010	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	La Bernerie-en-Retz	44012	Pornic	44131	4-Zone très dotée
44	Besné	44013	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Le Bignon	44014	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	4428	5-Zone sur dotée
44	Blain	44015	Blain	44015	2-Zone intermédiaire
44	La Boissière-du-Doré	44016	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	Bouaye	44018	Rezé-1	4421	2-Zone intermédiaire
44	Bouée	44019	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	Bouguenais	44020	Rezé-1	4421	2-Zone intermédiaire
44	Villeneuve-en-Retz	44021	Pornic	44131	4-Zone très dotée
44	Boussay	44022	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Bouvron	44023	Blain	44015	2-Zone intermédiaire
44	Brains	44024	Rezé-1	4421	2-Zone intermédiaire
44	Campbon	44025	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	Carquefou	44026	Carquefou	4404	2-Zone intermédiaire
44	Casson	44027	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Le Cellier	44028	Nort-sur-Erdre	4418	2-Zone intermédiaire
44	Divatte-sur-Loire	44029	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	La Chapelle-des-Marais	44030	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	La Chapelle-Glain	44031	Saint-Mars-la-Jaille	44180	2-Zone intermédiaire

44	La Chapelle-Heulin	44032	Vallet	44212	5-Zone sur dotée
44	La Chapelle-Launay	44033	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	La Chapelle-sur-Erdre	44035	Chapelle-sur-Erdre	4405	5-Zone sur dotée
44	Châteaubriant	44036	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Château-Thébaud	44037	Vertou	4431	2-Zone intermédiaire
44	Chauvé	44038	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Cheix-en-Retz	44039	Machecoul	4410	2-Zone intermédiaire
44	La Chevrolière	44041	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	4428	5-Zone sur dotée
44	Clisson	44043	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Conquereuil	44044	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Cordemais	44045	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	2-Zone intermédiaire
44	Corsept	44046	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Couëron	44047	Saint-Herblain-1	4424	4-Zone très dotée
44	Couffé	44048	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Le Croisic	44049	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	Crossac	44050	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Derval	44051	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Donges	44052	Saint-Nazaire-2	4427	2-Zone intermédiaire
44	Drefféac	44053	Saint-Gildas-des-Bois	44161	1-Zone sous dense
44	Erbray	44054	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	La Baule-Escoublac	44055	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	Fay-de-Bretagne	44056	Blain	44015	2-Zone intermédiaire
44	Fercé	44058	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Frossay	44061	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Le Gâvre	44062	Blain	44015	2-Zone intermédiaire
44	Gétigné	44063	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Gorges	44064	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Grand-Auverné	44065	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Grandchamps-des-Fontaines	44066	Treillières	44209	4-Zone très dotée
44	Guémené-Penfao	44067	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Guenrouet	44068	Saint-Gildas-des-Bois	44161	1-Zone sous dense
44	Guérande	44069	Guérande	4409	2-Zone intermédiaire
44	La Haie-Fouassière	44070	Vertou	4431	2-Zone intermédiaire
44	Haute-Goulaine	44071	Saint-Sébastien-sur-Loire	4429	4-Zone très dotée
44	Herbignac	44072	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Héric	44073	Treillières	44209	4-Zone très dotée
44	Indre	44074	Saint-Herblain-1	4424	4-Zone très dotée
44	Issé	44075	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Jans	44076	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Joué-sur-Erdre	44077	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Le Landreau	44079	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	Lavau-sur-Loire	44080	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire

44	Legé	44081	Legé	44081	2-Zone intermédiaire
44	Ligné	44082	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	La Limouzinière	44083	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
44	Le Loroux-Bottereau	44084	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	Louisfert	44085	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Lusanger	44086	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Machecoul-Saint-Même	44087	Machecoul	44087	4-Zone très dotée
44	Maisdon-sur-Sèvre	44088	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	2-Zone intermédiaire
44	Malville	44089	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	La Marne	44090	Machecoul	44087	4-Zone très dotée
44	Marsac-sur-Don	44091	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Massérac	44092	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Mauves-sur-Loire	44094	Carquefou	4404	2-Zone intermédiaire
44	La Meilleraye-de-Bretagne	44095	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Mésanger	44096	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Mesquer	44097	Guérande	4409	2-Zone intermédiaire
44	Missillac	44098	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Moisdon-la-Rivière	44099	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Monnières	44100	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	La Montagne	44101	Saint-Brevin-les-Pins	4423	2-Zone intermédiaire
44	Montbert	44102	Geneston	44223	1-Zone sous dense
44	Montoir-de-Bretagne	44103	Saint-Nazaire-2	4427	2-Zone intermédiaire
44	Montrelais	44104	Varades	44213	2-Zone intermédiaire
44	Mouais	44105	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Les Moutiers-en-Retz	44106	Pornic	44131	4-Zone très dotée
44	Mouzeil	44107	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Mouzillon	44108	Vallet	44212	5-Zone sur dotée
44	Nantes	44109	Nantes	4496	4-Zone très dotée
44	Nort-sur-Erdre	44110	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Notre-Dame-des-Landes	44111	Treillières	44209	4-Zone très dotée
44	Noyal-sur-Brutz	44112	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Nozay	44113	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Orvault	44114	Saint-Herblain-2	4425	2-Zone intermédiaire
44	Oudon	44115	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Paimbœuf	44116	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Le Pallet	44117	Vallet	44212	5-Zone sur dotée
44	Pannecé	44118	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Paulx	44119	Machecoul	44087	4-Zone très dotée
44	Le Pellerin	44120	Saint-Brevin-les-Pins	4423	2-Zone intermédiaire
44	Petit-Auverné	44121	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Petit-Mars	44122	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Pierric	44123	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Le Pin	44124	Saint-Mars-la-Jaille	44180	2-Zone intermédiaire

44	Piriac-sur-Mer	44125	La Turballe	44211	2-Zone intermédiaire
44	La Plaine-sur-Mer	44126	Saint-Brevin-les-Pins	44154	2-Zone intermédiaire
44	Plessé	44128	Guémené-Penfao	44067	2-Zone intermédiaire
44	Pontchâteau	44129	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Pont-Saint-Martin	44130	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	4428	5-Zone sur dotée
44	Pornic	44131	Pornic	44131	4-Zone très dotée
44	Pornichet	44132	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	Port-Saint-Père	44133	Machecoul	4410	2-Zone intermédiaire
44	Pouillé-les-Côteaux	44134	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Le Pouliguen	44135	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	Préfailles	44136	Saint-Brevin-les-Pins	44154	2-Zone intermédiaire
44	Prinquiau	44137	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	Puceul	44138	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Quilly	44139	Saint-Gildas-des-Bois	44161	1-Zone sous dense
44	La Regrippière	44140	Vallet	44212	5-Zone sur dotée
44	La Remaudière	44141	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	Remouillé	44142	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	2-Zone intermédiaire
44	Rezé	44143	Rezé	4497	5-Zone sur dotée
44	Riaillé	44144	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Rouans	44145	Machecoul	4410	2-Zone intermédiaire
44	Rougé	44146	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Ruffigné	44148	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Saffré	44149	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Aignan-Grandlieu	44150	Rezé-1	4421	2-Zone intermédiaire
44	Saint-André-des-Eaux	44151	Baule-Escoublac	4402	2-Zone intermédiaire
44	Sainte-Anne-sur-Brivet	44152	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Aubin-des-Châteaux	44153	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Brevin-les-Pins	44154	Saint-Brevin-les-Pins	44154	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Colomban	44155	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
44	Corcoué-sur-Logne	44156	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	44157	Machecoul	44087	4-Zone très dotée
44	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Fiacre-sur-Maine	44159	Vertou	4431	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Gildas-des-Bois	44161	Saint-Gildas-des-Bois	44161	1-Zone sous dense
44	Saint-Herblain	44162	Saint-Herblain	4498	4-Zone très dotée
44	Vair-sur-Loire	44163	Varades	44213	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Hilaire-de-Chaléons	44164	Sainte-Pazanne	44186	5-Zone sur dotée
44	Saint-Hilaire-de-Clisson	44165	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Jean-de-Boiseau	44166	Saint-Brevin-les-Pins	4423	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Joachim	44168	Guérande	4409	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Julien-de-Concelles	44169	Saint-Julien-de-Concelles	44169	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Julien-de-Vouvantes	44170	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire

44	Saint-Léger-les-Vignes	44171	Rezé-1	4421	2-Zone intermédiaire
44	Sainte-Luce-sur-Loire	44172	Carquefou	4404	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Lumine-de-Clisson	44173	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Lumine-de-Coutais	44174	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Lyphard	44175	Herbignac	44072	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Malo-de-Guersac	44176	Saint-Nazaire-2	4427	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Mars-de-Coutais	44178	Machecoul	4410	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Mars-du-Désert	44179	Nort-sur-Erdre	4418	2-Zone intermédiaire
44	Vallons-de-l'Erdre	44180	Saint-Mars-la-Jaille	44180	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Michel-Chef-Chef	44182	Saint-Brevin-les-Pins	44154	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Molf	44183	Guérande	4409	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Nazaire	44184	Saint-Nazaire	4499	2-Zone intermédiaire
44	Sainte-Pazanne	44186	Sainte-Pazanne	44186	5-Zone sur dotée
44	Saint-Père-en-Retz	44187	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
44	Sainte-Reine-de-Bretagne	44189	Pontchâteau	44129	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Sébastien-sur-Loire	44190	Saint-Sébastien-sur-Loire	4429	4-Zone très dotée
44	Saint-Viaud	44192	Saint-Père-en-Retz	44187	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Vincent-des-Landes	44193	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Sautron	44194	Saint-Herblain-1	4424	4-Zone très dotée
44	Savenay	44195	Savenay	44195	2-Zone intermédiaire
44	Sévérac	44196	Saint-Gildas-des-Bois	44161	1-Zone sous dense
44	Sion-les-Mines	44197	Derval	44051	2-Zone intermédiaire
44	Les Sorinières	44198	Vertou	4431	2-Zone intermédiaire
44	Soudan	44199	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Soulvache	44200	Châteaubriant	44036	2-Zone intermédiaire
44	Sucé-sur-Erdre	44201	Chapelle-sur-Erdre	4405	5-Zone sur dotée
44	Teillé	44202	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Le Temple-de-Bretagne	44203	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	2-Zone intermédiaire
44	Thouaré-sur-Loire	44204	Carquefou	4404	2-Zone intermédiaire
44	Les Touches	44205	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Touvois	44206	Legé	44081	2-Zone intermédiaire
44	Trans-sur-Erdre	44207	Nort-sur-Erdre	44110	2-Zone intermédiaire
44	Treffieux	44208	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Treillières	44209	Treillières	44209	4-Zone très dotée
44	Trignac	44210	Saint-Nazaire-2	4427	2-Zone intermédiaire
44	La Turballe	44211	La Turballe	44211	2-Zone intermédiaire
44	Vallet	44212	Vallet	44212	5-Zone sur dotée
44	Loireauxence	44213	Varades	44213	2-Zone intermédiaire
44	Vay	44214	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Vertou	44215	Vertou	4431	2-Zone intermédiaire
44	Vigneux-de-Bretagne	44217	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	2-Zone intermédiaire



44	Vue	44220	Machecoul	4410	2-Zone intermédiaire
44	La Chevallerais	44221	Blain	44015	2-Zone intermédiaire
44	La Roche-Blanche	44222	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Geneston	44223	Geneston	44223	1-Zone sous dense
44	La Grigonnais	44224	Nozay	44113	2-Zone intermédiaire
44	Orée d'Anjou	49069	Ancenis	44003	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Sigismond	49321	Varades	44213	2-Zone intermédiaire
44	La Bernardière	85021	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	La Bruffière	85039	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Cugand	85076	Clisson	44043	2-Zone intermédiaire
44	Falleron	85086	Legé	44081	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Étienne-du-Bois	85210	Legé	44081	2-Zone intermédiaire
44	Saint-Philbert-de-Bouaine	85262	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	2-Zone intermédiaire
49	Eancé	35103	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Genneton	79132	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Martin-de-Sanzay	79277	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Saint Maurice Étusson	79280	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Berrie	86022	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Morton	86169	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Pouançay	86196	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Raslay	86206	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Saint-Léger-de-Montbrillais	86229	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Saix	86250	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Juigné-des-Moutiers	44078	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Villepot	44218	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Tuffalun	49003	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Angers	49007	Angers	4998	2-Zone intermédiaire
49	Angrie	49008	Candé	49054	2-Zone intermédiaire
49	Antoigné	49009	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Armaillé	49010	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Artannes-sur-Thouet	49011	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Aubigné-sur-Layon	49012	Thouarcé	49345	2-Zone intermédiaire
49	Avrillé	49015	Angers-4	4904	2-Zone intermédiaire
49	Baracé	49017	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Baugé-en-Anjou	49018	Baugé	49018	2-Zone intermédiaire
49	Beaucouzé	49020	Angers-3	4903	2-Zone intermédiaire
49	Beaufort-en-Anjou	49021	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Beaulieu-sur-Layon	49022	Chemillé-Melay	4911	2-Zone intermédiaire
49	Beaupréau-en-Mauges	49023	Beaupréau	49023	2-Zone intermédiaire
49	Bécon-les-Granits	49026	Le Louroux-Béconnais	49183	2-Zone intermédiaire
49	Bégrolles-en-Mauges	49027	Saint-Macaire-en-Mauges	49301	2-Zone intermédiaire
49	Béhuard	49028	Angers-3	4903	2-Zone intermédiaire
49	Blaison-Saint-Sulpice	49029	Brissac-Quincé	49050	2-Zone intermédiaire

49	Blou	49030	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Bouchemaine	49035	Angers-2	4902	2-Zone intermédiaire
49	Bouillé-Ménard	49036	Segré	49331	2-Zone intermédiaire
49	Bourg-l'Évêque	49038	Segré	49331	2-Zone intermédiaire
49	Briollay	49048	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Brissac Loire Aubance	49050	Brissac-Quincé	49050	2-Zone intermédiaire
49	Brossay	49053	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Candé	49054	Candé	49054	2-Zone intermédiaire
49	Cantenay-Épinard	49055	Montreuil-Juigné	49214	4-Zone très dotée
49	Carbay	49056	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Cernusson	49057	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Bellevigne-les-Châteaux	49060	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Challain-la-Potherie	49061	Candé	49054	2-Zone intermédiaire
49	Chalonnnes-sur-Loire	49063	Chalonnnes-sur-Loire	49063	2-Zone intermédiaire
49	Chambellay	49064	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Chenillé-Champteussé	49067	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Champtocé-sur-Loire	49068	La Pommeraye	49244	2-Zone intermédiaire
49	Chanteloup-les-Bois	49070	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	La Chapelle-Saint-Laud	49076	Seiches-sur-le-Loir	49333	2-Zone intermédiaire
49	Les Hauts-d'Anjou	49080	Châteauneuf-sur-Sarthe	49080	2-Zone intermédiaire
49	Chaudefonds-sur-Layon	49082	Chalonnnes-sur-Loire	49063	2-Zone intermédiaire
49	Terranjou	49086	Thouarcé	49345	2-Zone intermédiaire
49	Chazé-sur-Argos	49089	Segré	49331	2-Zone intermédiaire
49	Cheffes	49090	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Chemillé-en-Anjou	49092	Chemillé	49092	2-Zone intermédiaire
49	Cholet	49099	Cholet	4999	2-Zone intermédiaire
49	Cizay-la-Madeleine	49100	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Cléré-sur-Layon	49102	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Cornillé-les-Caves	49107	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Coron	49109	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Corzé	49110	Seiches-sur-le-Loir	49333	2-Zone intermédiaire
49	Le Coudray-Macouard	49112	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Courchamps	49113	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Denée	49120	Chalonnnes-sur-Loire	4910	4-Zone très dotée
49	Dénezé-sous-Doué	49121	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Distré	49123	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Doué-en-Anjou	49125	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Durtal	49127	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	Écouflant	49129	Saint-Sylvain-d'Anjou	49323	5-Zone sur dotée
49	Écuillé	49130	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Épieds	49131	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Étriché	49132	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Feneu	49135	Montreuil-Juigné	49214	4-Zone très dotée

49	Les Bois d'Anjou	49138	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Fontevraud-l'Abbaye	49140	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Grez-Neuville	49155	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Ingrandes-Le Fresne sur Loire	49160	La Pommeraye	49244	2-Zone intermédiaire
49	La Jaille-Yvon	49161	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Jarzé Villages	49163	Baugé	49018	2-Zone intermédiaire
49	Les Garennes sur Loire	49167	Ponts-de-Cé	4917	2-Zone intermédiaire
49	Juvardeil	49170	Châteauneuf-sur-Sarthe	49080	2-Zone intermédiaire
49	La Lande-Chasles	49171	Baugé	49018	2-Zone intermédiaire
49	Huillé-Lézigné	49174	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	Le Lion-d'Angers	49176	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Loiré	49178	Candé	49054	2-Zone intermédiaire
49	Longué-Jumelles	49180	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Louresse-Rochemenier	49182	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Val d'Erdre-Auxence	49183	Le Louroux-Béconnais	49183	2-Zone intermédiaire
49	Marcé	49188	Seiches-sur-le-Loir	49333	2-Zone intermédiaire
49	Le May-sur-Èvre	49193	Saint-Macaire-en-Mauges	49301	2-Zone intermédiaire
49	Mazé-Milon	49194	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Mazières-en-Mauges	49195	Cholet-2	4913	2-Zone intermédiaire
49	Longuenée-en-Anjou	49200	Longuenée-en-Anjou	4989	2-Zone intermédiaire
49	La Ménitré	49201	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Miré	49205	Châteauneuf-sur-Sarthe	49080	2-Zone intermédiaire
49	Montigné-lès-Rairies	49209	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	Montilliers	49211	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Montreuil-Juigné	49214	Montreuil-Juigné	49214	4-Zone très dotée
49	Montreuil-Bellay	49215	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Montreuil-sur-Loir	49216	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Montreuil-sur-Maine	49217	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Montrevault-sur-Èvre	49218	Saint-Pierre-Montlimart	49313	2-Zone intermédiaire
49	Montsoreau	49219	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220	Châteauneuf-sur-Sarthe	49080	2-Zone intermédiaire
49	Mouliherne	49221	Baugé	49018	2-Zone intermédiaire
49	Mozé-sur-Louet	49222	Chemillé-Melay	4911	2-Zone intermédiaire
49	Mûrs-Erigné	49223	Ponts-de-Cé	4917	2-Zone intermédiaire
49	Neuillé	49224	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Noyant-Villages	49228	Noyant	49228	2-Zone intermédiaire
49	Nuaillé	49231	Cholet-2	4913	2-Zone intermédiaire
49	Parnay	49235	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Passavant-sur-Layon	49236	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	La Pellerine	49237	Noyant	49228	2-Zone intermédiaire
49	La Plaine	49240	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire

49	Le Plessis-Grammoire	49241	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Mauges-sur-Loire	49244	La Pommeraye	49244	2-Zone intermédiaire
49	Les Ponts-de-Cé	49246	Ponts-de-Cé	4917	2-Zone intermédiaire
49	La Possonnière	49247	Chalonnnes-sur-Loire	49063	2-Zone intermédiaire
49	Ombrée d'Anjou	49248	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Le Puy-Notre-Dame	49253	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Les Rairies	49257	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	Rochefort-sur-Loire	49259	Chalonnnes-sur-Loire	4910	4-Zone très dotée
49	La Romagne	49260	Saint-Macaire-en-Mauges	49301	2-Zone intermédiaire
49	Gennes-Val-de-Loire	49261	Les Rosiers-sur-Loire	49261	1-Zone sous dense
49	Rou-Marson	49262	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Augustin-des-Bois	49266	Le Louroux-Béconnais	49183	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Barthélemy-d'Anjou	49267	Angers-6	4906	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Clément-de-la-Place	49271	Le Louroux-Béconnais	49183	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Clément-des-Levées	49272	Les Rosiers-sur-Loire	49261	1-Zone sous dense
49	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49278	Angers-2	4902	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Georges-sur-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	49283	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Germain-des-Prés	49284	La Pommeraye	49244	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Jean-de-la-Croix	49288	Ponts-de-Cé	4917	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Just-sur-Dive	49291	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Val-du-Layon	49292	Val-du-Layon	4988	1-Zone sous dense
49	Saint-Lambert-la-Potherie	49294	Angers-3	4903	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Léger-de-Linières	49298	Angers-3	4903	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Léger-sous-Cholet	49299	Saint-Macaire-en-Mauges	4918	1-Zone sous dense
49	Sèvremoine	49301	Saint-Macaire-en-Mauges	49301	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Macaire-du-Bois	49302	Doué-la-Fontaine	49125	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Martin-du-Fouilloux	49306	Saint-Georges-sur-Loire	49283	2-Zone intermédiaire
49	Loire-Authion	49307	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Melaine-sur-Aubance	49308	Brissac-Quincé	49050	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Paul-du-Bois	49310	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Saint-Philbert-du-Peuple	49311	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Verrières-en-Anjou	49323	Saint-Sylvain-d'Anjou	49323	5-Zone sur dotée
49	Sarrigné	49326	Beaufort-en-Vallée	49021	2-Zone intermédiaire
49	Saumur	49328	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Savennières	49329	Chalonnnes-sur-Loire	49063	2-Zone intermédiaire
49	Sceaux-d'Anjou	49330	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Segré-en-Anjou Bleu	49331	Segré	49331	2-Zone intermédiaire
49	La Séguinière	49332	Saint-Macaire-en-Mauges	4918	1-Zone sous dense
49	Seiches-sur-le-Loir	49333	Seiches-sur-le-Loir	49333	2-Zone intermédiaire
49	Sermaise	49334	Baugé	49018	2-Zone intermédiaire
49	Soulaines-sur-Aubance	49338	Ponts-de-Cé	4917	2-Zone intermédiaire
49	Soulaire-et-Bourg	49339	Montreuil-Juigné	49214	4-Zone très dotée
49	Souzay-Champigny	49341	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire

49	La Tessoualle	49343	Cholet-2	4913	2-Zone intermédiaire
49	Thorigné-d'Anjou	49344	Le Lion-d'Angers	49176	2-Zone intermédiaire
49	Bellevigne-en-Layon	49345	Thouarcé	49345	2-Zone intermédiaire
49	Tiercé	49347	Tiercé	49347	4-Zone très dotée
49	Toutlemonde	49352	Cholet-2	4913	2-Zone intermédiaire
49	Trélazé	49353	Angers-7	4907	2-Zone intermédiaire
49	Trémentines	49355	Cholet-2	4913	2-Zone intermédiaire
49	Turquant	49358	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Les Ulmes	49359	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Varennes-sur-Loire	49361	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Varrains	49362	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Vaudelnay	49364	Montreuil-Bellay	49215	1-Zone sous dense
49	Erdre-en-Anjou	49367	Segré	49331	2-Zone intermédiaire
49	Vernantes	49368	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Vernoil-le-Fourrier	49369	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Verrie	49370	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Vezins	49371	Chemillé	49092	2-Zone intermédiaire
49	Lys-Haut-Layon	49373	Vihiers	49373	2-Zone intermédiaire
49	Villebernier	49374	Saumur	49328	2-Zone intermédiaire
49	Rives-du-Loir-en-Anjou	49377	Seiches-sur-le-Loir	49333	2-Zone intermédiaire
49	Vivy	49378	Longué-Jumelles	49180	1-Zone sous dense
49	Saint-Erblon	53214	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Senonnes	53259	Pouancé	49248	2-Zone intermédiaire
49	Bazouges Cré sur Loir	72025	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	La Chapelle-d'Aligné	72061	Durtal	49127	1-Zone sous dense
49	Tiffauges	85293	Saint-Macaire-en-Mauges	49301	2-Zone intermédiaire
53	Carrouges	61074	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Ceaucé	61075	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Chahains	61080	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Ciral	61107	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Gandelain	61182	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Lalacelle	61213	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Rouperroux	61357	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Saint-Ellier-les-Bois	61384	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Saint-Martin-des-Landes	61424	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Ahuillé	53001	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Alexain	53002	Mayenne	5314	2-Zone intermédiaire
53	Ambrières-les-Vallées	53003	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Andouillé	53005	Ernée	5305	1-Zone sous dense
53	Argenté	53007	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Aron	53008	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Arquenay	53009	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Assé-le-Bérenger	53010	Évron	53097	1-Zone sous dense

53	Astillé	53011	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Athée	53012	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Averton	53013	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	La Baconnière	53015	Ernée	5305	1-Zone sous dense
53	Bais	53016	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Val-du-Maine	53017	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Ballots	53018	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	La Bazoge-Montpinçon	53021	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	La Bazouge-de-Chemeré	53022	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	La Bazouge-des-Alleux	53023	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Bazougers	53025	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Beaulieu-sur-Oudon	53026	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Belgeard	53028	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Bierné-les-Villages	53029	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Le Bignon-du-Maine	53030	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	La Bigottière	53031	Ernée	5305	1-Zone sous dense
53	La Boissière	53033	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Bonchamp-lès-Laval	53034	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Bouchamps-lès-Craon	53035	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Boulay-les-Ifs	53038	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Le Bourgneuf-la-Forêt	53039	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Bourgon	53040	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Brecé	53042	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Brée	53043	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	La Brûlatte	53045	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Le Buret	53046	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Carellés	53047	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Chailland	53048	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Châlons-du-Maine	53049	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Champéon	53051	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Champfrémont	53052	Villaines-la-Juhel	5317	2-Zone intermédiaire
53	Champgenéteux	53053	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Changé	53054	Saint-Berthevin	5316	1-Zone sous dense
53	Chantrigné	53055	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	La Chapelle-Anthénaise	53056	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	La Chapelle-au-Riboul	53057	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	La Chapelle-Craonnaise	53058	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	La Chapelle-Rainsouin	53059	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Charchigné	53061	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Châtelain	53063	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Châtillon-sur-Colmont	53064	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire

53	Chemazé	53066	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Chémeré-le-Roi	53067	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Chérancé	53068	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Chevaigné-du-Maine	53069	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Colombiers-du-Plessis	53071	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Commer	53072	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Congrier	53073	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Contest	53074	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Cosmes	53075	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Cossé-le-Vivien	53077	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Coudray	53078	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Couesmes-Vaucé	53079	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Couptrain	53080	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Courbeville	53082	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Courcité	53083	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Craon	53084	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Crennes-sur-Fraubée	53085	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	La Croixille	53086	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	La Cropte	53087	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Daon	53089	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Denazé	53090	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Désertines	53091	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Entrammes	53094	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Ernée	53096	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Évron	53097	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Forcé	53099	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Fromentières	53101	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Le Genest-Saint-Isle	53103	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Gennes-Longuefuye	53104	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Gesnes	53105	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Gesvres	53106	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Gorron	53107	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	La Gravelle	53108	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Grazay	53109	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Grez-en-Bouère	53110	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	La Haie-Traversaine	53111	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Le Ham	53112	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Hambers	53113	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Hardanges	53114	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Hercé	53115	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Le Horps	53116	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Houssay	53117	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Le Housseau-Brétignolles	53118	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire

53	L'Huisserie	53119	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Izé	53120	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Javron-les-Chapelles	53121	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Jublains	53122	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Juvigné	53123	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Prée-d'Anjou	53124	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Larchamp	53126	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Lassay-les-Châteaux	53127	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Launay-Villiers	53129	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Laval	53130	Laval	5399	2-Zone intermédiaire
53	Lesbois	53131	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Levaré	53132	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Lignières-Orgères	53133	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Livet	53134	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Livré-la-Touche	53135	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	La Roche-Neuville	53136	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Loiron-Ruillé	53137	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Loupfougères	53139	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Louverné	53140	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Louvigné	53141	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Maisoncelles-du-Maine	53143	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Marcillé-la-Ville	53144	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Marigné-Peuton	53145	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Martigné-sur-Mayenne	53146	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Mayenne	53147	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Mée	53148	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Ménil	53150	Château-Gontier	53062	2-Zone intermédiaire
53	Méral	53151	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Meslay-du-Maine	53152	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Mézangers	53153	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Montaudin	53154	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Montenay	53155	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Montflours	53156	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Montigné-le-Brillant	53157	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Montjean	53158	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Montreuil-Poulay	53160	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Montsûrs	53161	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Moulay	53162	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Neau	53163	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Neuilly-le-Vendin	53164	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Niaflès	53165	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Nuillé-sur-Vicoin	53168	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Olivet	53169	Loiron	5313	1-Zone sous dense



53	Oisseau	53170	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Origné	53172	Azé	5301	2-Zone intermédiaire
53	La Pallu	53173	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Parigné-sur-Braye	53174	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Parné-sur-Roc	53175	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Le Pas	53176	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	La Pellerine	53177	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Peuton	53178	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Placé	53179	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Pommerieux	53180	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Port-Brillet	53182	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Préaux	53184	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Quelaines-Saint-Gault	53186	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Ravigny	53187	Villaines-la-Juhel	5317	2-Zone intermédiaire
53	Renazé	53188	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Rennes-en-Grenouilles	53189	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Le Ribay	53190	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	La Rouaudière	53192	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Ruillé-Froid-Fonds	53193	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Sacé	53195	Bonchamp-lès-Laval	5302	1-Zone sous dense
53	Saint-Aignan-de-Couptrain	53196	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Saint-Aignan-sur-Roë	53197	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Aubin-du-Désert	53198	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53199	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Baudelle	53200	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Berthevin	53201	Saint-Berthevin	5316	1-Zone sous dense
53	Saint-Berthevin-la-Tannière	53202	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Calais-du-Désert	53204	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Saint-Charles-la-Forêt	53206	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Saint-Cyr-en-Pail	53208	Pré-en-Pail	53185	1-Zone sous dense
53	Saint-Denis-de-Gastines	53211	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Saint-Denis-du-Maine	53212	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Saint-Fraimbault-de-Prières	53216	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Sainte-Gemmes-le-Robert	53218	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Georges-Buttavent	53219	Mayenne	53147	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Georges-le-Flécharde	53220	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Saint-Georges-sur-Erve	53221	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Germain-d'Anxure	53222	Mayenne	5314	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Germain-le-Fouilloux	53224	Saint-Berthevin	5316	1-Zone sous dense
53	Saint-Germain-le-Guillaume	53225	Ernée	5305	1-Zone sous dense

53	Saint-Hilaire-du-Maine	53226	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Blandouet-Saint Jean	53228	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Jean-sur-Mayenne	53229	Saint-Berthevin	5316	1-Zone sous dense
53	Saint-Julien-du-Terroux	53230	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Léger	53232	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Loup-du-Gast	53234	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Sainte-Marie-du-Bois	53235	Lassay-les-Châteaux	53127	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Mars-du-Désert	53236	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Saint-Mars-sur-Colmont	53237	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Martin-du-Limet	53240	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Ouën-des-Toits	53243	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Saint-Pierre-des-Landes	53245	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Saint-Pierre-des-Nids	53246	Villaines-la-Juhel	5317	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Pierre-la-Cour	53247	Loiron	5313	1-Zone sous dense
53	Saint-Pierre-sur-Erve	53248	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Poix	53250	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Saint-Quentin-les-Anges	53251	Craon	53084	2-Zone intermédiaire
53	Saint-Saturnin-du-Limet	53253	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Thomas-de-Courceriers	53256	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Saulges	53257	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	La Selle-Craonnaise	53258	Renazé	53188	2-Zone intermédiaire
53	Simplé	53260	Cossé-le-Vivien	53077	1-Zone sous dense
53	Soucé	53261	Ambrières-les-Vallées	53003	2-Zone intermédiaire
53	Soulgé-sur-Ouette	53262	Huisserie	5308	1-Zone sous dense
53	Thorigné-en-Charnie	53264	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Torcé-Viviers-en-Charnie	53265	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Trans	53266	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Vaiges	53267	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Vautorte	53269	Ernée	53096	1-Zone sous dense
53	Vieuvy	53270	Gorron	53107	2-Zone intermédiaire
53	Villaines-la-Juhel	53271	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Villepail	53272	Villaines-la-Juhel	53271	1-Zone sous dense
53	Villiers-Charlemagne	53273	Meslay-du-Maine	53152	1-Zone sous dense
53	Voutré	53276	Évron	53097	1-Zone sous dense
53	Saint-Denis-d'Orques	72278	Évron	53097	1-Zone sous dense
72	Chapelle-Guillaume	28078	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Braye-sur-Maulne	37036	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Brèches	37037	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Château-la-Vallière	37062	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Chemillé-sur-Dême	37068	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire

72	Couesmes	37084	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Épeigné-sur-Dême	37101	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Lublé	37137	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Marcilly-sur-Maulne	37146	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Aubin-le-Dépeint	37207	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Laurent-de-Lin	37223	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Souvigné	37251	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Villiers-au-Bouin	37279	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Bonneveau	41020	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Cellé	41030	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Vallée-de-Ronsard	41070	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Épuisay	41078	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Le Plessis-Dorin	41177	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Savigny-sur-Braye	41238	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Sougé	41250	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Villedieu-le-Château	41279	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Bellou-le-Trichard	61041	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Ceton	61079	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Chemilli	61105	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Igé	61207	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Montgaudry	61286	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Origny-le-Roux	61319	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Pervençères	61327	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Pouvrai	61336	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Fulgent-des-Ormes	61388	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Germain-de-la-Coudre	61394	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Suré	61476	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Bannes	53019	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Beaumont-Pied-de-Bœuf	53027	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Bouère	53036	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Bouessay	53037	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Cossé-en-Champagne	53076	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Brice	53203	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Denis-d'Anjou	53210	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Germain-de-Coulamer	53223	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Saint-Loup-du-Dorat	53233	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Martin-de-Connée	53239	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Saint-Pierre-sur-Orthe	53249	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Vimarcé	53274	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Aigné	72001	Mans-2	7211	1-Zone sous dense
72	Aillières-Beauvoir	72002	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire

72	Allonnes	72003	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Amné	72004	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Ancinnes	72005	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Arçonnay	72006	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Ardenay-sur-Mérize	72007	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Arnage	72008	Mans-6	7215	5-Zone sur dotée
72	Arthezé	72009	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Asnières-sur-Vègre	72010	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Assé-le-Boisne	72011	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Assé-le-Riboul	72012	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Aubigné-Racan	72013	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Les Aulneaux	72015	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Auvers-le-Hamon	72016	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Auvers-sous-Montfaucon	72017	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Avesnes-en-Saosnois	72018	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Avessé	72019	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Avezé	72020	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Avoise	72021	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Le Bailleul	72022	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Ballon-Saint Mars	72023	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	La Bazoge	72024	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Beaufay	72026	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Beaumont-sur-Dême	72027	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Beaumont-Pied-de-Bœuf	72028	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Beaumont-sur-Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Beillé	72031	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Berfay	72032	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Bérus	72034	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Bessé-sur-Braye	72035	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Béthon	72036	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Boëssé-le-Sec	72038	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Bonnétable	72039	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	La Bosse	72040	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Bouër	72041	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Bouloire	72042	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Bourg-le-Roi	72043	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Bousse	72044	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Brains-sur-Gée	72045	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	Le Breil-sur-Mérize	72046	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Brette-les-Pins	72047	Parigné-l'Évêque	72231	2-Zone intermédiaire
72	Briosne-lès-Sables	72048	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	La Bruère-sur-Loir	72049	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Brûlon	72050	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire

72	Cérans-Foulletourte	72051	Lude	7208	1-Zone sous dense
72	Chahaignes	72052	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Challes	72053	Parigné-l'Évêque	72231	2-Zone intermédiaire
72	Champagné	72054	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Champfleury	72056	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Champrond	72057	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Changé	72058	Changé	7202	1-Zone sous dense
72	Chantenay-Villedieu	72059	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	La Chapelle-aux-Choux	72060	Le Lude	72176	2-Zone intermédiaire
72	La Chapelle-du-Bois	72062	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	La Chapelle-Huon	72064	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	La Chapelle-Saint-Aubin	72065	Mans-2	7211	1-Zone sous dense
72	La Chapelle-Saint-Fray	72066	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	La Chapelle-Saint-Rémy	72067	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	La Chartre-sur-le-Loir	72068	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Chassillé	72070	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Montval-sur-Loir	72071	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Château-l'Hermitage	72072	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Chaufour-Notre-Dame	72073	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Chemiré-en-Charnie	72074	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Chemiré-le-Gaudin	72075	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Chenay	72076	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Chenu	72077	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Chérancé	72078	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Chérisay	72079	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Cherré-Au	72080	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Chevillé	72083	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Clermont-Créans	72084	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Cogners	72085	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Commerveil	72086	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Conflans-sur-Anille	72087	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Congé-sur-Orne	72088	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Conlie	72089	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Connerré	72090	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Contilly	72091	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Cormes	72093	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Coudrecieux	72094	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Coulaines	72095	Mans-4	7213	2-Zone intermédiaire
72	Coulans-sur-Gée	72096	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	Coulongé	72098	Le Lude	72176	2-Zone intermédiaire
72	Courceboeufs	72099	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Courcelles-la-Forêt	72100	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Courcemont	72101	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense

72	Courcival	72102	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Courdemanche	72103	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Courgains	72104	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Courgenard	72105	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Courtillers	72106	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Crannes-en-Champagne	72107	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Crissé	72109	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Crosnières	72110	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Cures	72111	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Dangeul	72112	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Degré	72113	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	Dehault	72114	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Dissay-sous-Courcillon	72115	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Dollon	72118	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Domfront-en-Champagne	72119	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Doucelles	72120	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Douillet	72121	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Duneau	72122	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Dureil	72123	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Écommoy	72124	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Écorpain	72125	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Épineu-le-Chevreuil	72126	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Étival-lès-le-Mans	72127	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	Val-d'Étangson	72128	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Fatines	72129	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Fay	72130	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Fercé-sur-Sarthe	72131	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	La Ferté-Bernard	72132	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Fillé	72133	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	Flée	72134	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	La Fontaine-Saint-Martin	72135	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Fontenay-sur-Vègre	72136	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Villeneuve-en-Perseigne	72137	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Fresnay-sur-Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Fyé	72139	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Gesnes-le-Gandelin	72141	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Grandchamp	72142	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Le Grand-Lucé	72143	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Grééz-sur-Roc	72144	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Le Grez	72145	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Guécélard	72146	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	La Guierche	72147	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Jauzé	72148	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense

72	Joué-en-Charnie	72149	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Joué-l'Abbé	72150	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Juigné-sur-Sarthe	72151	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Juillé	72152	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Jupilles	72153	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	La Flèche	72154	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Laigné-en-Belin	72155	Écommoy	7204	1-Zone sous dense
72	Lamnay	72156	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Lavardin	72157	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	Lavaré	72158	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Lavernat	72160	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Lhomme	72161	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Ligron	72163	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Livet-en-Saosnois	72164	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Lombron	72165	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Longnes	72166	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Louailles	72167	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Loué	72168	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Louplande	72169	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Louvigny	72170	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Louzes	72171	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Le Luart	72172	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Luceau	72173	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Lucé-sous-Ballon	72174	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Luché-Pringé	72175	Le Lude	72176	2-Zone intermédiaire
72	Le Lude	72176	Le Lude	72176	2-Zone intermédiaire
72	Maigné	72177	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Maisoncelles	72178	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Malicorne-sur-Sarthe	72179	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Mamers	72180	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Le Mans	72181	Mans	7299	2-Zone intermédiaire
72	Mansigné	72182	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Marçon	72183	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Mareil-en-Champagne	72184	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Mareil-sur-Loir	72185	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Maresché	72186	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Marigné-Lailé	72187	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Marollette	72188	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Marolles-les-Braults	72189	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Marolles-lès-Saint-Calais	72190	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Mayet	72191	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Les Mées	72192	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Melleray	72193	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire

72	Meurcé	72194	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Mézeray	72195	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Mézières-sur-Ponthouin	72196	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Mézières-sous-Lavardin	72197	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	La Milesse	72198	Mans-2	7211	1-Zone sous dense
72	Moitron-sur-Sarthe	72199	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Moncé-en-Belin	72200	Écommoy	7204	1-Zone sous dense
72	Moncé-en-Saosnois	72201	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Monhoudou	72202	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Montaillé	72204	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Montbizot	72205	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Montmirail	72208	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Montreuil-le-Chétif	72209	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Montreuil-le-Henri	72210	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Mont-Saint-Jean	72211	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Moulins-le-Carbonnel	72212	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Mulsanne	72213	Écommoy	7204	1-Zone sous dense
72	Nauvay	72214	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Neufchâtel-en-Saosnois	72215	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Neuvillalais	72216	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Neuville-sur-Sarthe	72217	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Neuville-en-Charnie	72218	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Nogent-le-Bernard	72220	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Nogent-sur-Loir	72221	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Nouans	72222	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Noyen-sur-Sarthe	72223	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Nuillé-le-Jalais	72224	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Oisseau-le-Petit	72225	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Oizé	72226	Lude	7208	1-Zone sous dense
72	Panon	72227	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Parcé-sur-Sarthe	72228	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Parennes	72229	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Parigné-le-Pôlin	72230	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	Parigné-l'Évêque	72231	Parigné-l'Évêque	72231	2-Zone intermédiaire
72	Notre-Dame-du-Pé	72232	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Peray	72233	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Pezé-le-Robert	72234	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Piacé	72235	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Pincé	72236	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Pirmil	72237	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Pizieux	72238	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire



72	Poillé-sur-Vègre	72239	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Montfort-le-Gesnois	72241	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Pontvallain	72243	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Précigné	72244	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Préval	72245	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Prévelles	72246	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Pruillé-le-Chétif	72247	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Pruillé-l'Éguillé	72248	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	La Quinte	72249	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	René	72251	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Requeil	72252	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Roézé-sur-Sarthe	72253	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Rouessé-Fontaine	72254	Sillé-le-Guillaume	7220	2-Zone intermédiaire
72	Rouessé-Vassé	72255	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Rouez	72256	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Rouillon	72257	Mans-1	7210	2-Zone intermédiaire
72	Rouperroux-le-Coquet	72259	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Ruaudin	72260	Écommoy	7204	1-Zone sous dense
72	Ruillé-en-Champagne	72261	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Loir en Vallée	72262	La Chartre-sur-le-Loir	72068	2-Zone intermédiaire
72	Sablé-sur-Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Aignan	72265	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Aubin-de-Locquenay	72266	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Aubin-des-Coudrais	72267	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Saint-Biez-en-Belin	72268	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Calais	72269	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Saint-Calez-en-Saosnois	72270	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Célerin	72271	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Sainte-Cérotte	72272	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Saint-Christophe-du-Jambet	72273	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Christophe-en-Champagne	72274	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Corneille	72275	Savigné-l'Évêque	7219	4-Zone très dotée
72	Saint-Cosme-en-Vairais	72276	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Denis-des-Coudrais	72277	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Saint-Georges-de-la-Couée	72279	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Saint-Georges-du-Bois	72280	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Saint-Georges-du-Rosay	72281	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Saint-Georges-le-Gaultier	72282	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Germain-d'Arcé	72283	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Gervais-de-Vic	72286	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Saint-Gervais-en-Belin	72287	Écommoy	7204	1-Zone sous dense

72	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72289	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Jean-d'Assé	72290	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Jean-de-la-Motte	72291	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Jean-des-Échelles	72292	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Saint-Jean-du-Bois	72293	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Saint-Léonard-des-Bois	72294	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Longis	72295	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Maixent	72296	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Marceau	72297	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Saint-Mars-de-Locquenay	72298	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Saint-Mars-d'Outilly	72299	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Mars-la-Brière	72300	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Martin-des-Monts	72302	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Saint-Michel-de-Chavaignes	72303	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Saint-Ouen-de-Mimbré	72305	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Ouen-en-Belin	72306	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Ouen-en-Champagne	72307	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Paterne - Le Chevain	72308	Mamers	7209	1-Zone sous dense
72	Saint-Paul-le-Gaultier	72309	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Pavace	72310	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Pierre-de-Chevillé	72311	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Pierre-des-Bois	72312	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Pierre-des-Ormes	72313	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Pierre-du-Lorouër	72314	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Saint-Rémy-de-Sillé	72315	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Saint-Rémy-des-Monts	72316	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Rémy-du-Val	72317	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Sainte-Sabine-sur-Longève	72319	Loué	7207	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Saturnin	72320	Mans-2	7211	1-Zone sous dense
72	Saint-Symphorien	72321	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Ulphace	72322	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Saint-Victeur	72323	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Saint-Vincent-des-Prés	72324	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Saint-Vincent-du-Lorouër	72325	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Saosnes	72326	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Sarcé	72327	Écommoy	72124	2-Zone intermédiaire
72	Sargé-lès-le-Mans	72328	Changé	7202	1-Zone sous dense
72	Savigné-l'Évêque	72329	Savigné-l'Évêque	7219	4-Zone très dotée
72	Savigné-sous-le-Lude	72330	Le Lude	72176	2-Zone intermédiaire
72	Sceaux-sur-Huisne	72331	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Ségrie	72332	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Semur-en-Vallon	72333	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire

72	Sillé-le-Guillaume	72334	Sillé-le-Guillaume	72334	1-Zone sous dense
72	Sillé-le-Philippe	72335	Saigné-l'Évêque	7219	4-Zone très dotée
72	Solesmes	72336	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Sougé-le-Ganelon	72337	Fresnay-sur-Sarthe	72138	1-Zone sous dense
72	Souillé	72338	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Souigné-Flacé	72339	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	Souigné-sous-Ballon	72340	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Soulitré	72341	Champagné	72054	2-Zone intermédiaire
72	Souigné-sur-Même	72342	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Souigné-sur-Sarthe	72343	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Spay	72344	Suze-sur-Sarthe	7221	1-Zone sous dense
72	Surfonds	72345	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	La Suze-sur-Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Tassé	72347	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Tassillé	72348	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Teillé	72349	Bonnétable	7201	2-Zone intermédiaire
72	Teloché	72350	Écommoy	7204	1-Zone sous dense
72	Tennie	72351	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Terrehault	72352	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Théligny	72353	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Thoigné	72354	Marolles-les-Braults	72189	2-Zone intermédiaire
72	Thoiré-sous-Contensor	72355	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Thoiré-sur-Dinan	72356	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Thorée-les-Pins	72357	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Thorigné-sur-Dué	72358	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Torcé-en-Vallée	72359	Bonnétable	72039	1-Zone sous dense
72	Trangé	72360	Mans-7	7216	1-Zone sous dense
72	Tresson	72361	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Le Tronchet	72362	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Tuffé Val de la Chéronne	72363	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Vaas	72364	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Vallon-sur-Gée	72367	Loué	72168	2-Zone intermédiaire
72	Vancé	72368	Saint-Calais	72269	1-Zone sous dense
72	Verneil-le-Chétif	72369	Château-du-Loir	72071	2-Zone intermédiaire
72	Vernie	72370	Conlie	72089	2-Zone intermédiaire
72	Vezot	72372	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Vibraye	72373	Vibraye	72373	2-Zone intermédiaire
72	Villaines-la-Carelle	72374	Mamers	72180	2-Zone intermédiaire
72	Villaines-la-Gonais	72375	La Ferté-Bernard	72132	1-Zone sous dense
72	Villaines-sous-Lucé	72376	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Villaines-sous-Malicorne	72377	La Flèche	72154	2-Zone intermédiaire
72	Vion	72378	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire
72	Viré-en-Champagne	72379	Sablé-sur-Sarthe	72264	2-Zone intermédiaire

72	Vivoin	72380	Beaumont-sur-Sarthe	72029	1-Zone sous dense
72	Voivres-lès-le-Mans	72381	La Suze-sur-Sarthe	72346	1-Zone sous dense
72	Volnay	72382	Le Grand-Lucé	72143	1-Zone sous dense
72	Vouvray-sur-Huisne	72383	Connerré	72090	1-Zone sous dense
72	Yvré-le-Pôlin	72385	Lude	7208	1-Zone sous dense
72	Yvré-l'Évêque	72386	Changé	7202	1-Zone sous dense
85	La Planche	44127	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Vieillevigne	44216	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Christophe-du-Bois	49269	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	L'Aiguillon-sur-Mer	85001	L'Aiguillon-sur-Mer	85001	2-Zone intermédiaire
85	L'Aiguillon-sur-Vie	85002	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	Aizenay	85003	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Angles	85004	La Tranche-sur-Mer	85294	2-Zone intermédiaire
85	Antigny	85005	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Apremont	85006	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Aubigny-Les Clouzeaux	85008	Roche-sur-Yon-2	8513	2-Zone intermédiaire
85	Auchay-sur-Vendée	85009	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Avrillé	85010	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Barbâtre	85011	Noirmoutier-en-l'Île	85163	1-Zone sous dense
85	La Barre-de-Monts	85012	Saint-Jean-de-Monts	85234	2-Zone intermédiaire
85	Bazoges-en-Paillers	85013	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Bazoges-en-Pareds	85014	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense
85	Beaufou	85015	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Beaulieu-sous-la-Roche	85016	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Beaurepaire	85017	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	Beauvoir-sur-Mer	85018	Beauvoir-sur-Mer	85018	2-Zone intermédiaire
85	Bellevigny	85019	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Benet	85020	Fontenay-le-Comte	8505	2-Zone intermédiaire
85	Le Bernard	85022	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Bessay	85023	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Bois-de-Céné	85024	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	La Boissière-de-Montaigu	85025	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	La Boissière-des-Landes	85026	Mareuil-sur-Lay-Dissais	8509	2-Zone intermédiaire
85	Bouillé-Courdault	85028	Fontenay-le-Comte	8505	2-Zone intermédiaire
85	Bouin	85029	Beauvoir-sur-Mer	85018	2-Zone intermédiaire
85	Le Boupère	85031	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Bourneau	85033	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Bournezeau	85034	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense
85	Bretignolles-sur-Mer	85035	Bretignolles-sur-Mer	85035	1-Zone sous dense
85	La Bretonnière-la-Claye	85036	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Breuil-Barret	85037	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Les Brouzils	85038	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	La Caillère-Saint-Hilaire	85040	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense

85	Cezais	85041	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	La Chaize-Giraud	85045	Bretignolles-sur-Mer	85035	1-Zone sous dense
85	La Chaize-le-Vicomte	85046	Roche-sur-Yon-2	8513	2-Zone intermédiaire
85	Challans	85047	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	Champagné-les-Marais	85049	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Le Champ-Saint-Père	85050	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Chantonnay	85051	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense
85	La Chapelle-aux-Lys	85053	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	La Chapelle-Hermier	85054	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	La Chapelle-Palluau	85055	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	La Chapelle-Thémer	85056	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Chasnais	85058	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	La Châtaigneraie	85059	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Château-Guibert	85061	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Châteauneuf	85062	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	Chauché	85064	Les Essarts	85084	1-Zone sous dense
85	Chavagnes-en-Paillers	85065	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Chavagnes-les-Redoux	85066	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Cheffois	85067	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Coëx	85070	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Commequiers	85071	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	La Copechagnière	85072	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Corpe	85073	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	La Couture	85074	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Curzon	85077	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Damvix	85078	Fontenay-le-Comte	8505	2-Zone intermédiaire
85	Doix lès Fontaines	85080	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Dompierre-sur-Yon	85081	Roche-sur-Yon-1	8512	2-Zone intermédiaire
85	Les Epesses	85082	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	L'Épine	85083	Noirmoutier-en-l'Île	85163	1-Zone sous dense
85	Essarts en Bocage	85084	Les Essarts	85084	1-Zone sous dense
85	Le Fenouiller	85088	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	La Ferrière	85089	Chantonnay	8503	2-Zone intermédiaire
85	Sèvremont	85090	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Fontenay-le-Comte	85092	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Fougeré	85093	Chantonnay	8503	2-Zone intermédiaire
85	Foussais-Payré	85094	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Froidfond	85095	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	La Garnache	85096	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	La Gaubretière	85097	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	La Genétouze	85098	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Le Girouard	85099	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Givrand	85100	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire

85	Le Givre	85101	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Grand'Landes	85102	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Grosbreuil	85103	Talmont-Saint-Hilaire	85288	2-Zone intermédiaire
85	Grues	85104	L'Aiguillon-sur-Mer	85001	2-Zone intermédiaire
85	La Guérinière	85106	Noirmoutier-en-l'Île	85163	1-Zone sous dense
85	L'Herbergement	85108	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Les Herbiers	85109	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	L'Hermenault	85110	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	L'Île-d'Olonne	85112	Talmont-Saint-Hilaire	8517	2-Zone intermédiaire
85	L'Île-d'Yeu	85113	L'Île-d'Yeu	85113	2-Zone intermédiaire
85	Jard-sur-Mer	85114	Jard-sur-Mer	85114	5-Zone sur dotée
85	La Jaudonnière	85115	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense
85	La Jonchère	85116	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Lairoux	85117	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Landeronde	85118	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Les Landes-Genusson	85119	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	Landevieille	85120	Bretignolles-sur-Mer	85035	1-Zone sous dense
85	Le Langon	85121	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Liez	85123	Fontenay-le-Comte	8505	2-Zone intermédiaire
85	Loge-Fougereuse	85125	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Longèves	85126	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Longeville-sur-Mer	85127	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Luçon	85128	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Les Lucs-sur-Boulogne	85129	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Maché	85130	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Les Magnils-Reigniers	85131	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Maillé	85132	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Maillezais	85133	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Marillet	85136	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Marsais-Sainte-Radégonde	85137	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Martinet	85138	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Le Mazeau	85139	Fontenay-le-Comte	8505	2-Zone intermédiaire
85	La Meilleraie-Tillay	85140	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Menomblet	85141	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	La Merlatière	85142	Les Essarts	85084	1-Zone sous dense
85	Mervent	85143	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Mesnard-la-Barotière	85144	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Monsireigne	85145	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Montaigu-Vendée	85146	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Montournais	85147	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Montreuil	85148	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Moreilles	85149	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire

85	Mortagne-sur-Sèvre	85151	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	Les Achards	85152	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Mouchamps	85153	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	Mouilleron-Saint-Germain	85154	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Mouilleron-le-Captif	85155	Roche-sur-Yon-1	8512	2-Zone intermédiaire
85	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Moutiers-sur-le-Lay	85157	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Mouzeuil-Saint-Martin	85158	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Nalliers	85159	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Nesmy	85160	Roche-sur-Yon-2	8513	2-Zone intermédiaire
85	Nieul-le-Dolent	85161	Talmont-Saint-Hilaire	8517	2-Zone intermédiaire
85	Rives-d'Autise	85162	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Noirmoutier-en-l'Île	85163	Noirmoutier-en-l'Île	85163	1-Zone sous dense
85	Notre-Dame-de-Monts	85164	Saint-Jean-de-Monts	85234	2-Zone intermédiaire
85	L'Orbrie	85167	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Palluau	85169	Aizenay	85003	2-Zone intermédiaire
85	Péault	85171	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Le Perrier	85172	Saint-Jean-de-Monts	85234	2-Zone intermédiaire
85	Petosse	85174	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Les Pineaux	85175	Chantonnay	85051	1-Zone sous dense
85	Pissotte	85176	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Les Velluire-sur-Vendée	85177	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Le Poiré-sur-Vie	85178	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Poiroux	85179	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Pouillé	85181	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Pouzauges	85182	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	Puy-de-Serre	85184	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Puyravault	85185	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	La Rabatelière	85186	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Réaumur	85187	Pouzauges	85182	1-Zone sous dense
85	La Réorthe	85188	Sainte-Hermine	85223	2-Zone intermédiaire
85	Notre-Dame-de-Riez	85189	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	Rocheservière	85190	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	La Roche-sur-Yon	85191	Roche-sur-Yon	8599	2-Zone intermédiaire
85	Rochetrejoux	85192	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	Rosnay	85193	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	1-Zone sous dense
85	Les Sables-d'Olonne	85194	Sables-d'Olonne	8514	2-Zone intermédiaire
85	Saint-André-Goule-d'Oie	85196	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Montréverd	85197	Montaigu	85146	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Aubin-la-Plaine	85199	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Avaugourd-des-Landes	85200	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire

85	Saint-Benoist-sur-Mer	85201	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Sainte-Cécile	85202	Chantonay	85051	1-Zone sous dense
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	85204	Challans	85047	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Cyr-des-Gâts	85205	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Saint-Cyr-en-Talmondais	85206	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Denis-du-Payré	85207	L'Aiguillon-sur-Mer	85001	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Denis-la-Chevasse	85208	Le Poiré-sur-Vie	85178	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Étienne-de-Brillouet	85209	Sainte-Hermine	85223	2-Zone intermédiaire
85	Sainte-Flaive-des-Loups	85211	Talmont-Saint-Hilaire	8517	2-Zone intermédiaire
85	Rives de l'Yon	85213	Mareuil-sur-Lay-Dissais	8509	2-Zone intermédiaire
85	Sainte-Foy	85214	Talmont-Saint-Hilaire	8517	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Fulgent	85215	Saint-Fulgent	85215	2-Zone intermédiaire
85	Sainte-Gemme-la-Plaine	85216	Luçon	85128	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Georges-de-Pointindoux	85218	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Saint-Germain-de-Prinçay	85220	Chantonay	85051	1-Zone sous dense
85	Saint-Gervais	85221	Beauvoir-sur-Mer	85018	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85222	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	Sainte-Hermine	85223	Sainte-Hermine	85223	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Hilaire-des-Loges	85227	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Saint-Hilaire-de-Voust	85229	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Saint-Hilaire-la-Forêt	85231	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Hilaire-le-Vouhis	85232	Chantonay	85051	1-Zone sous dense
85	Saint-Jean-de-Beigné	85233	Sainte-Hermine	85223	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Jean-de-Monts	85234	Saint-Jean-de-Monts	85234	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Juire-Champgillon	85235	Sainte-Hermine	85223	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Julien-des-Landes	85236	La Mothe-Achard	85152	1-Zone sous dense
85	Saint-Laurent-de-la-Salle	85237	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Maixent-sur-Vie	85239	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Malô-du-Bois	85240	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Mars-la-Réorthe	85242	Les Herbiers	85109	2-Zone intermédiaire
85	Brem-sur-Mer	85243	Bretignolles-sur-Mer	85035	1-Zone sous dense
85	Saint-Martin-de-Fraigneau	85244	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Saint-Martin-des-Fontaines	85245	Fontenay-le-Comte	85092	1-Zone sous dense
85	Saint-Martin-des-Noyers	85246	Les Essarts	85084	1-Zone sous dense
85	Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	Mortagne-sur-Sèvre	85151	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85248	Chantonay	85051	1-Zone sous dense
85	Saint-Mathurin	85250	Talmont-Saint-Hilaire	8517	2-Zone intermédiaire
85	Saint-Maurice-des-Noues	85251	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense
85	Saint-Maurice-le-Girard	85252	La Châtaigneraie	85059	1-Zone sous dense



**ARRETE ARS/PDL/DT72/2023/72**  
**relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/10 du 7 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/12 du 27 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/60 du 28 décembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

**Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

*a. Au plus six représentants des établissements de santé*

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements*
- Titulaire : M. Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, sur proposition de la FHF.  
Suppléant : Mme Céline LAGRAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, sur proposition de la FHF.

- Titulaire : Mme Caroline JUND, Directrice du Pôle santé sud au Mans, sur proposition de la FHP.  
Suppléant : Mme Béatrice BOUDAUD, Directrice de la Clinique du Pré au Mans, sur proposition de la FHP.
- Titulaire : M. Franck BOUGEANT, Directeur de la Fondation Georges Coulon, sur proposition de la FEHAP.  
Suppléant : M. Xavier PINEL, Directeur Général du Pôle Régional du Handicap, sur proposition de la FEHAP.
- *Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement*

- Titulaire : Dr Joël PANNETIER, Vice-Président de CME du Centre Hospitalier du Mans, sur proposition de la FHF.  
Suppléant : Dr Jérémy LELLOUCH, Président de CME du Pôle Santé Sarthe Loire, sur proposition de la FHF.
- Titulaire : Dr Constantin GEORGEAC, Président de CME du Pôle santé sud au Mans, sur proposition de la FHP.  
Suppléant : Dr Jean-Patrick RAKOVER, Président de la CME de la Clinique du Pré au Mans, sur proposition de la FHP.
- Titulaire : Dr Stéphane GAY, Président de CME du Centre Gallouédec (AHSS), sur proposition de la FEHAP.  
Suppléant : *En attente de désignation.*

*b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux*

- Titulaire : Mme Catherine LONVIS, Directrice de l'EHPAD Korian Pontlieue, sur proposition du SYNERPA.  
Suppléant : M. Thibaud SAINT-MART, Directeur de l'EHPAD Bérengère, sur proposition du SYNERPA.
- Titulaire : Mme Claire MOUNOURY, Directrice de la Maison de Retraite Saint Raphaël, sur proposition conjointe de la FEHAP et de de l'URIOPSS.
- Suppléant : Mme Isabelle MANGARD, Directrice de la Maison de Retraite Beaulieu, sur proposition conjointe de la FEHAP et de de l'URIOPSS.
- Titulaire : Mme Audrey LE ROUX, Directrice de l'EHPAD de Montfort-le-Gesnois, sur proposition de la FHF.  
Suppléant : Mme Céline MONTIGNY-FRAPY, Directrice du Pôle Gériatrique Nord-Sarthe, sur proposition de la FHF.
- Titulaire : Mme Anne DENIS, Directrice foyer de vie Beaumont et Sougé - Fondation ANAÏS, sur proposition de NEXEM et de l'URIOPSS.
- Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : M. Ludovic HUSSE, Directeur Général de l'ADAPEI de la Sarthe, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS.
- Suppléant : M. Bruno DANIEL, Directeur INALTA, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

*c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité*

- Titulaire : Mme Estelle DAHANI, Directrice du pôle Sarthe de l'IREPS, sur proposition de l'IREPS Pays de la Loire.  
Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : M. Jean-François HOGU, Trésorier, sur proposition de l'association France Nature Environnement.  
Suppléant : *En attente de désignation.*

- Titulaire : M. David MALABRY, Responsable de services à l'association Tarmac, sur proposition de la FAS Pays de la Loire.  
Suppléant : M. Manuel ALARICH, Directeur de l'association Nelson Mandela, sur proposition de l'URIOPSS.

*d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux*

*• Au plus trois médecins*

- Titulaire : Dr Véronique JAGUELIN, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.  
Suppléant : Dr Catalina RUSU, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : Dr Bernard RICHARD, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.  
Suppléant : Dr Alexandre MILET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.
- Titulaire : Dr Aurélie DENIZET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.  
Suppléant : Dr Philippe PORET, Union Régionale des Médecins Libéraux Pays de la Loire.

*• Au plus trois représentants des autres professionnels de santé*

- Titulaire : Mme Stéphanie VILAIN, URPS infirmiers Pays de la Loire.  
Suppléant : Dr Xavier DELIGNY, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire.
- Titulaire : M. Gaël HENRY, URPS orthophonistes Pays de la Loire.  
Suppléant : Mme Anne-Claire DUPLAY, URPS masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire.
- Titulaire : Mme Blandine LOUAPRE, URPS pharmaciens Pays de la Loire.  
Suppléant : Mme Blandine EMERY, URPS sages-femmes Pays de la Loire.

*e. Un représentant des internes en médecine*

- Titulaire : *En attente de désignation.*  
Suppléant : *En attente de désignation.*

*f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :*

*• Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé*

- Titulaire : Mme Nicole AUGER, Adjointe au Maire, centre municipal de santé de Connerré, sur proposition de la FNCS.  
Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : Mme Estelle PARROT, coordonnatrice de la maison de santé pluriprofessionnelle de Montval-sur-Loir, sur proposition de l'APMSL.  
Suppléant : Mme Adeline COGNARD, coordonnatrice de la maison de santé pluriprofessionnelle du Pays Fléchois, sur proposition de l'APMSL.
- Titulaire : *En attente de désignation.*  
Suppléant : *En attente de désignation.*

*• Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires*

- Titulaire : Mme Élisabeth MARAIS, présidente de la communauté professionnelle territoriale de santé du Perche Émeraude.  
Suppléant : M. Antoine DA SILVA, directeur coordinateur CPTS Le Mans Agglo.

*• Des communautés psychiatriques de territoire*

- Titulaire : *En attente de désignation.*  
Suppléant : *En attente de désignation.*

*g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile*

- Titulaire : Mme Mirelle ARMAND, directrice déléguée de l'HAD du Mans et de ses antennes, Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS).  
Suppléant : Mme Coralie BOURGEOIS, cadre supérieur, direction des soins, site Château du Loir.

*h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins*

- Titulaire : Dr Jacky COLLET, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.  
Suppléant : Dr Gérard GANEM, Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Sarthe.

**Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

*a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1*

- Titulaire : M. Pascal BOUCHERIE, sur proposition de l'UNAFAM-PDL.  
Suppléant : M. Philippe HULIN, sur proposition de l'UNAFAM-PDL.
- Titulaire : M. Pierre BESNARD, sur proposition de l'UFC QUE CHOISIR.  
Suppléant : *En attente de désignation.*
- Titulaire : M. Dominique MORIN, sur proposition de l'APAJH.  
Suppléant : Mme Françoise GUERIN, sur proposition de l'APAJH.
- Titulaire : Mme Élodie BASTIEN, sur proposition de l'ADIMC.  
Suppléant : Mme Nathalie BOMPART, sur proposition de l'ADIMC.
- Titulaire : Mme Nelly OLLIVEAU, sur proposition de l'UDAF.  
Suppléant : Mme Alette GAMBRELLE, sur proposition de l'UDAF.
- Titulaire : Mme Marie-Christine PRIOLLAUD-SAVEY, sur proposition de l'association l'Arc-en-ciel.  
Suppléant : M. Rémy DUGAS, sur proposition de l'AFM-Téléthon.

*b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées*

*• Formation personnes âgées*

- Titulaire : Mme Josette CHAMPSIAUX, sur proposition du CDCA.  
Suppléant : M. Pascal ROBERT, sur proposition du CDCA.
- Titulaire : M. Etienne JUSSAUME, sur proposition du CDCA.  
Suppléant : M. François BARRÉ, sur proposition du CDCA

*• Formation personnes handicapées*

- Titulaire : M. Emile PRONO, sur proposition du CDCA  
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : Mme Marie-Ange GOBBI, sur proposition du CDCA  
Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA

**Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné**

*a. Au plus un conseiller régional*

- Titulaire : Mme Anne BEAUCHEF, élue membre du Conseil régional des Pays de la Loire.  
Suppléant : Mme Anne-Gaëlle CHABAGNO, membre du Conseil régional des Pays de la Loire.

*b. Au plus un représentant de conseils départementaux*

- Titulaire : Mme Marie-Thérèse LEROUX, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe.  
Suppléant : Mme Hélène LE CONTE, Membre du Conseil départemental de la Sarthe.

*c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile*

- Titulaire : Mme Nathalie PONTASSE, Directrice Générale Adjointe du Conseil départemental de la Sarthe.  
Suppléant : M. Luc GABORY, Directeur enfance-famille, Conseil départemental de la Sarthe.

*d. Au plus deux représentants des communautés de communes*

- Titulaire : Mme Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.  
Suppléant : M. Pierre OUVARD, Vice-Président de la communauté de communes du Sud Sarthe, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : M. Daniel COUDREUSE, Président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.  
Suppléant : M. Yves GÉRARD, Vice-Président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.

*e. Au plus deux représentants des communes*

- Titulaire : M. Éric DAVID, Maire du Bailleul, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.  
Suppléant : Mme Nathalie MORGANT, Maire de Parigné-l'Évêque, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe.
- Titulaire : M. Dominique COUALLIER, Maire de Champrond, sur proposition de l'Association des maires ruraux de la Sarthe.  
Suppléant : M. Jean-Yves DENIS, Maire de Crosnières, sur proposition de l'Association des maires ruraux de la Sarthe.

**Collège 4 : Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**

*a. Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Emmanuel AUBRY, Préfet du département de la Sarthe.  
Suppléant : Mme Agathe CURY, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Sarthe.

*b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Philippe MOUGENEL, Président de la CPAM de la Sarthe.  
Suppléant : Mme Véronique POILVILAIN, première Vice-Présidente de la CPAM de la Sarthe.
- Titulaire : Mme Brigitte FOURMON, Administratrice de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.  
Suppléant : M. Michel NAMECHE, Administrateur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

**Collège 5 : Deux personnalités qualifiées**

- Dr Denis COLIN, Médecin du Pôle Régional du Handicap.
- M. Patrick MUSSARD, Vice-Président de la section MGEN de la Sarthe.

**Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.**

**Article 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 3** : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4** : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** : L'arrêté ARS/PDL/DT72/2022/60 du 28 décembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Sarthe est abrogé.

**Article 7** : Le Directeur territorial de la Sarthe de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Article 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le

**24 OCT. 2023**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire

Pour le Directeur de Cabinet

L'Adjointe au Directeur de Cabinet

A blue ink signature of Valérie CASTRIC, consisting of several overlapping loops and lines.

Valérie CASTRIC

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/71/2023/44**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 rue du moulin à  
LE BIGNON (44140) vers le 2 rue du marché, exploitée par la  
SELARL PHARMACIE LE BIGNON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1986 octroyant la licence n° 44#000543 à l'officine de pharmacie sise 2 rue du moulin au BIGNON (44140) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE LE BIGNON, en la personne de Madame Isabelle PONDEVIE-MARON, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 2 rue du moulin au BIGNON (44140) vers le 2 rue du marché de la même commune, demande enregistrée le 29 juin 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de LE BIGNON compte une population municipale recensée de 3 927 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre bourg, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par la D62, au sud par la limite communale et à l'est par l'A83 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 19 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Isabelle PONDEVIE-MARON, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE LE BIGNON, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 2 rue du moulin à LE BIGNON (44140) vers le 2 rue du marché à LE BIGNON (44140), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 44#000828 est délivrée à la SELARL PHARMACIE LE BIGNON, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2023**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



## **Décision 2023/DRAAF/N°52**

Responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP),  
Responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centres de coûts  
portant subdélégation de signature

De la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

- **Sur les crédits des BOP régionaux suivants :**

- en qualité de R.BOP :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
  - en qualité de R.BOP délégué :
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) »
- le BOP 775 « développement et transfert en agriculture »
- le BOP 382 « soutien aux associations de protection animale et aux refuges » ;

**Sur les BOP dont la DRAAF est centre de coûts :**

- le BOP 149-C « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- le BOP 362 « écologie »

**SUR** proposition du secrétaire général de la DRAAF,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 7 avril 2023 dans les matières susvisées est assurée par M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et par M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, de M. Pierre SCHWARTZ et de M. Julien BARRÉ, la délégation de signature est assurée par M. Didier GUEUDIN, secrétaire général et M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 143, 149, 206, 215, 216 et 354 à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, M. Julien BARRÉ et M. Didier GUEUDIN, secrétaire général.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

- Subdélégation est donnée à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
  - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
  - 143-03-02 : inclusion scolaire
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.

**Article 5 :** Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les crédits du Feader et les BOP 149 et 362 :

- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RENOULT, la subdélégation de signature est donnée à Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier.

- Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, et Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales.

**Article 6 :** Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- M. Didier GUEUDIN, secrétaire général et Michel MASDEU pour les BOP 215, 216, 354 et 362 ;
- Mme Bérengère KIRION, DR Formco, pour l'activité formation continue des BOP 215 et 354 ;
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisation des données et M. Cédric LANDRE, chef du pôle Enquêtes pour le BOP 215 – C ;
- Mme Typhaine YVERT, pour le BOP 215 via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC ;
- Didier GUEUDIN et Michel MASDEU pour le BOP 215 via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.

**Article 3 :** Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 206, 362 et 382 :

- M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef du service, Mme Fabienne BURET, cheffe du pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING et de M. Mohammed OUASRI, Mme Fabienne BURET cheffe du pôle, reçoit délégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale ;

En outre, reçoit délégation de signature sur le BOP 206, Mme Claire BRARD, secrétaire administrative, pour les dépenses courantes via la carte d'achat (BNP Paribas) pour un montant n'excédant pas 17 000€ TTC.

**Article 4 :** Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 143 et 362 :

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés et Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant des articles suivants :
  - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 € TTC
  - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 € TTC
  - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC
  - 143-03-02 : inclusion scolaire : 30 000 € TTC
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 € TTC
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 € TTC.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 6, la subdélégation de signature est donnée à :

**Tous BOP confondus T2 et HT2**

- Mme Caroline RACINE, responsable du pôle budget et logistique à l'effet de :
  - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat, services faits, rétablissements et annulation de crédits sur Chorus formulaires ;
  - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4 ;
- M. Patrice LEVEAU, à l'effet de valider les états de frais sous Chorus DT pour le HT2 ;
- M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement concernant Nantes et Angers, à l'effet de valider les actes d'engagement, conventions et bons de commande, les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaire, et les dépenses courantes via la carte d'achat ;

En outre,

- M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint reçoit délégation de signature pour l'émission de titres de recette.

**Article 8 :** La décision n° 2023/DRAAF/n°48 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP), du responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centre de coûts de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision entre en vigueur le 2 novembre 2023.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE



## Décision 2023/DRAAF/n°50

portant délégation de signature au titre de l'autorité académique

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire donne délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint et à M. Philippe NENON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, et Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves, pour :

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article L810-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot «Recteur» désignant le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en application de l'article R.810-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;
- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à celle du président de la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;
- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;
- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (article R 811-45 CRPM) ;
- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage ;
- prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;
- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration :
  - arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
  - arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. François BAUVINEAU, chargé de la formation continue et de l'apprentissage affecté au service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs :

- aux formations réglementées : hygiène alimentaire ;
- aux attestations de connaissances pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;



- à la capacité professionnelle agricole ;
- aux procédures d'habilitation, d'entrée en formation et de jurys d'examen pour le contrôle continu en cours de formation (CCF) et par unités capitalisables (UC), aux dérogations d'entrée en formation, et à la recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE).

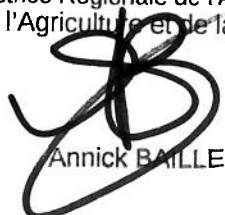
**Article 3 :** La décision 2023/DRAAF/n° 49 du 28 août 2023 portant délégation de signature au titre de l'autorité académique est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision entre en vigueur le 2 novembre 2023.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **20 OCT. 2023**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE



## **Décision 2023/DRAAF/n°51**

Portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour la représentation territoriale de FranceAgriMer,

-----  
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Vu** le livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifié pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 avril 2017 nommant Mme Christine AVELIN directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

**Vu** la convention en date du 4 mars 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Pays de la Loire ;

**Vu** la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

**Vu** la décision n° FranceAgriMer/ST/2023/05 du 25 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

**Vu** la décision n° 2023/SGAR/DRAAF/N°154 du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature pour la représentation territoriale de FranceAgriMer à Mme Annick BAILLE, à compter du 10 avril 2023, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.
- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.
- Mme Claire LAUGA, cheffe du pôle gestion des aides européennes et contrôle du SREAF, à l'effet de signer les décisions instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement de missions de l'établissement dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAUGA, la subdélégation de signature est exercée par Mme Marjolaine MERIEAU, adjointe à la cheffe du pôle gestion des aides européennes et contrôle du SREAF.
- M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, et M. Flavien SAMSON, chef de l'unité « Aval des céréales et grandes cultures » pour la seule gestion des billets de financement avalisés par l'établissement dans le secteur des céréales.
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional de l'information statistique et économique (SRISE), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du service régional de l'information statistique et économique nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

- M. Didier GUEUDIN, secrétaire général (SG), et M. Michel MASDEU secrétaire général adjoint à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant du secrétariat général nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Pays de la Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

**Article 2 :** La décision 2023/DRAAF/n°47 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour la représentation territoriale de FranceAgriMer est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur le 2 novembre 2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



ANNE BAILLET



## **Décision 2023/DRAAF/N°53**

Portant subdélégation de signature administrative

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à l'effet de conduire, au nom du préfet de région, des transactions pénales en application de l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime, à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

**Article 2** : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent réservés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique,

- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer les autres décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Didier GUEUDIN, secrétaire général, dans la limite des attributions du secrétariat général, et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires, des actes portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier GUEUDIN, la subdélégation de signature est exercée par M. Michel MASDEU, secrétaire général adjoint.

**Article 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires, dans la limite des attributions de leur pôle, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 5 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions du SREFOB, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, et Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales dans la limite des attributions de leur pôle, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 6 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) dans la limite des attributions du SRAL, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING, la subdélégation de signature est exercée par M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef de service.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale

dans la limite des attributions de leur pôle, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est exercée par M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est exercée par M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale et M. Rémi BEGASSAT, inspecteur phytosanitaire au SRAL, pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

**Article 9 :** Délégation est donnée à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, conventions et correspondances, à Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.

Délégation est donnée à Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) et à M. Cédric LANDRÉ, chef du pôle Enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric LANDRÉ, la subdélégation de signature est exercée par Mme Sophie LAMARRE, adjointe au chef de pôle Enquêtes.

**Article 10 :** La décision n° 2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative est abrogée.

**Article 11 :** La présente décision entre en vigueur le 2 novembre 2023.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités





**Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/40**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Sarthe**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Madame Marie-Pierre DURAND à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LONGUET Anthony,
- Unité de contrôle n° 2 : non pourvue.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

**- Unité de Contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section : non pourvue,

2<sup>ème</sup> section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole)

3<sup>ème</sup> section: non pourvue,

4<sup>ème</sup> section: Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,

5<sup>ème</sup> section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail,

6<sup>ème</sup> section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7<sup>ème</sup> section: Monsieur MARCHAND Guillaume, Inspecteur du Travail, à l'exception de la société OUEST NETTOYAGE au Mans qui sera affectée au responsable d'Unité de contrôle n°1. L'association ANAIS à Coulaines qui sera affectée à la section 7

8<sup>ème</sup> section: non pourvue,

#### **- Unité de Contrôle n° 2 :**

9<sup>ème</sup> section : non pourvue,

10<sup>ème</sup> section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11<sup>ème</sup> section : non pourvue,

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 11

12<sup>ème</sup> section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail, SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements

L'OPH Le Mans Métropole Habitat par intérim

13<sup>ème</sup> section : Monsieur CHEUTIN Mathieu, Inspecteur du Travail :

- L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14<sup>ème</sup> section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

- La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15<sup>ème</sup> section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail.

- Les établissements du groupe OUI CARE, situés Boulevard Oyon - Le Mans, seront rattachés à la section 15

- Les établissements du groupe SGS - Le Mans seront rattachés à la section 15

- L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Au titre des entreprises relevant du régime général :**

#### **Unité de Contrôle n° 1 :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6 <sup>ème</sup> section	Toutes les entreprises des communes suivantes :  Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleur, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé- sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle
	L'inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Toutes les entreprises de la commune suivante :  Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
3ème section	L'inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section	Toutes les entreprises des communes suivantes :  Communes de AIGNE, La CHAPELLE SAINT AUBIN, SARGE LES LE MANS, COULAINES, SAINT PAVACE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN.
	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Toutes les entreprises des communes suivantes :  Communes de BALLON, La BAZOGE, BEAUFAY, BONNETABLE, BRIOSNE LES SABLES, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, LA GUIERCHE, JAUZE, JOUE L'ABBE, MONTBIZOT, NOGENT LE BERNARD, ROUPERROUX LE COQUET, SAINT GEORGES DU ROSAY, SAINT JEAN D'ASSE, SAINT MARS SOUS BALLON, SAINT JAMME SUR SARTHE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, TEILLE, TERREHAULT, SAINT PAVACE, NEUVILLE

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de La Ferté Bernard, Sceaux-sur-Huisne, Cherré.
8 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherreau, Cormes, Dehault, Duneau, Le Luart, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé-Val de la Chéronne (Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Champrond, Courgenard, Gréeez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace.

En cas d'absence du responsable d'unité de contrôle dans le cadre de la réalisation de missions d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé par l'autre agent en charge de

l'intérim de la section vacante concernée puis, en son absence, dans l'ordre des intérim de ce dernier défini au présent article.

**Unité de Contrôle n° 2 :**

*Intérim des agents de contrôle :*

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage
	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	L'inspecteur du travail de la 13 <sup>ème</sup> section	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans à l'exception de l'OPH Le Mans Métropole Habitat Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur la commune de la Flèche L'OPH Le Mans Métropole Habitat
	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche hors ceux implantés sur le périmètre de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

**Au titre des établissements relevant du régime agricole :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars) ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12<sup>ème</sup> section.

**Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

**Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :**

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

-en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, puis par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des deux responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint de la DDETS de Sarthe.
- En l'absence de M. RAFFLEGEAU, par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la décision 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/37 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 6 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2023



Marie-Pierre DURAND.



Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2023**

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- du dimanche 22 octobre au dimanche 5 novembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**Arrêté SG n°2023/DRAJES / JEPP-01  
portant modification de l'arrêté SG n°2022/ du 22 décembre 2022 sur la  
composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie  
Associative de la région Pays de la Loire**

---

**La rectrice de région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités.**

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU** Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** L'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- VU** Le décret du 30 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités.
- VU** L'arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

## ARRETE

**Article 1 :** La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA) de la région Pays de la Loire est placée sous la présidence de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités.

**Article 2 :** La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative. Elle est régie par les dispositions des articles 8, 9 et 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur :

- Le développement de l'information de la jeunesse et sur la labellisation des structures dédiées ;
- Les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation permettant d'organiser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Elle analyse les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, en matière de concertation relative aux chantiers de jeunes bénévoles.

La commission émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par sa présidente.

Elle peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes, le sport et les personnels qualifiés en matière d'animation. Elle participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**Article 3 :** La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire comprend, outre sa présidente, des représentants des organismes suivants :

1° Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Madame la directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) de la région Pays de la Loire ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Messieurs les présidents des Conseils départementaux de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ou leurs représentants.

3° Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Monsieur le représentant d'HEXOPEE Pays de la Loire
- Monsieur le représentant du COSMOS Pays de la Loire
- Madame la secrétaire régionale de UNSA Education

4° Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignées après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou à défaut du comité pour les relations nationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur le président du comité régional des associations de jeunesse et éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) des Pays de la Loire ou son représentant.

5° Au titre d'associations sportives, désignées après avis du comité régional olympique et sportif :

- Madame la présidente du comité régional olympique et sportif (CROS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité régional sport pour tous ou son représentant.

**Article 4 :** Deux formations spécialisées sont constituées au sein de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire. Elles sont composées de membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables et répartis en trois collèges siégeant à parts égales :

- Une formation spécialisée chargée de donner un avis sur la labellisation des structures « Information jeunesse » ;
- Une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD.

Ces formations spécialisées peuvent s'adjoindre en tant que de besoin d'autres organismes ou personnalités qualifiées.

**Article 5 :** La formation spécialisée « Information jeunesse », placée sous la présidence de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ou de son représentant, comprend :

1° Un collège des pouvoirs publics :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Un représentant de chaque direction des services départementaux de l'Education Nationale, membre du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

2° Un collège des collectivités territoriales :

- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant.

3° Un collège des associations de jeunesse :

- Monsieur le président du Comité régional des associations de jeunesse et éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant ;
- Monsieur le président du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ) des Pays de la Loire ou son représentant.

**Article 6 :** La formation spécialisée, chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire les sessions de formation BAFA-BAFD, est placée sous la présidence de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ou de son représentant, comprend :

1° Un collège des pouvoirs publics comprenant des représentants de services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, des conseils départementaux et des organismes publics participant au financement de la formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Un représentant de chaque direction des services départementaux de l'Education Nationale, membre du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- Madame la présidente de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Loire-Atlantique ou son représentant.



2° Un collège des organismes de formation habilités comprenant au moins un organisme de formation disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national

- Madame la présidente de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional des FRANCAS en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'union française des centres de vacances (UFCV) en Pays de la Loire ou son représentant.

3° Un collège des organisateurs d'accueil collectif de mineurs :

- Monsieur le président de la fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'Education Nationale (AROEVEN) en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président d'ANIMAJE ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération choletaise (CAC Cholet) ou son représentant.

**Article 7 :** Les membres de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. La Commission Régionale peut s'adjoindre toute autre personne à titre de personnalité qualifiée sans voix délibérative.

**Article 8 :** Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assurent le secrétariat de cette instance.

**Article 9 :** L'arrêté SG n°2022/ du 22 décembre 2022 portant création, composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et nomination au sein de cette commission est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de région académique et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire assurent l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 25 septembre 2023

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'académie de Nantes,  
Chancelière des Universités.



Katia BÉGUIN



**Arrêté SG n°2023/33**

**portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2023/25 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté SG n°2023/24 portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est modifié comme suit :

**À l'article 1 :**

Au lieu de :

**Direction des examens et concours (DEC)**

**Monsieur Benjamin BELLY,**  
Adjoint à la cheffe de bureau (DEC 1)

**Monsieur Ronan KEROMNES,**  
Adjoint à la cheffe de bureau - chef de section (DEC 7)

Lire :

**Direction des examens et concours (DEC)**

**Monsieur Benjamin BELLY,**  
Chef de bureau adjoint (DEC 1)

**Monsieur Ronan KEROMNES,**  
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

Et, au sein de la Division des personnels enseignants (DIPE)

**Madame Johanna SANCHEZ** est remplacée par **Madame Nathalie LETEURTRE**, en tant que cheffe de bureau (DIPE 1).

**Madame Julie POULAIN** devient cheffe de bureau (DIPE 2).

**Article 2 :** En vertu de ces changements, les délégations de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier s'établissent comme suit aux articles 3 et 4.

**Article 3 :** Par application des dispositions prévues à l'arrêté n°2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne-temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

#### **Secrétariat général**

**Monsieur Philippe DIAZ,**  
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire  
Secrétaire général de l'académie de Nantes

**Madame Christelle DURAND,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

**Madame Annie FORVEILLE,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice de la prospective et des moyens

**Monsieur Arnaud SIMON,**  
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes  
Directeur des ressources humaines

**Monsieur Sébastien AUDUREAU,**  
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

#### **Direction de la prospective et des moyens (DPM)**

**Madame Coralie THOMAZEAU,**  
Cheffe de Bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 1)

**Monsieur Sébastien LORET,**  
Chef de bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 2)

**Monsieur Dominique GÉRARD,**  
Chef de bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 3)

#### **Division du budget et des finances (DBF)**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Fawzi BÉOUCHE,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

#### **Division académique des pensions et prestations (DAPP)**

**Madame Murielle CHANTREAU,**  
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

**Madame Solenne PINON,**  
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

**Direction des examens et concours (DEC)**

**Monsieur Jean-Eudes AYMER,**  
Directeur des examens et concours

**Madame Claire DIAZ,**  
Directrice adjointe des examens et concours

**Madame Isabelle DEGUELLE,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

**Monsieur Benjamin BELLY,**  
Chef de bureau adjoint (DEC 1)

**Monsieur Stéphane ORHAN,**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

**Madame Sandrine LERAT,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

**Madame Alexandra BOSSARD,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

**Madame Pascale FOURTEAU,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

**Madame Valérie BOUCHER,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

**Madame Soazic GABORIT,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

**Monsieur Ronan KEROMNES,**  
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

**Monsieur Gilles GUILLEVIC,**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

**Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)**

**Madame Laurence INISAN,**  
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Martine BLANCHET,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

**Monsieur Benjamin SAUVAGET,**  
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

**Madame Christelle VERGER,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

**Madame Cécile GARDAHAUT,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

**Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,**  
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

**Division des personnels enseignants (DIPE)**

**Madame Frédérique SIMON,**  
Cheffe de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie DELACOUR,**  
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie LETEURTRE,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

**Madame Julie POULAIN**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

**Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

**Madame Christine COSSON,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

**Madame Marie MONITION,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

**Monsieur Mathias PINÇON,**  
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

**Division de l'enseignement privé (DEP)**

**Madame Corinne LABOUREL,**  
Cheffe de la division de l'enseignement privé

**Madame Isabelle HUBIN,**  
Adjointe à la cheffe de la division de l'enseignement privé  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

**Monsieur Maxime PRIOU,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

**Monsieur Thierry DEFORGE,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

**Monsieur Vincent ARMANINI,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

**Madame Camille MASCLE,**  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

**Service de l'accompagnement éducatif (SAE)**

**Monsieur Julien PUÉ,**  
Chef du service de l'accompagnement éducatif

**Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)**

**Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,**  
Chef du service du SIDEEP

**Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)**

**Monsieur PIERRE MÉRIAUD,**  
Chef du SAGEPP

**École académique de la formation continue (EAFC)**

**Madame Cécile BÉTERMIN,**  
Directrice de l'EAFC

**Monsieur Vincent HAVERLANT,**  
Chef de bureau administratif et financier de l'EAFC

**Madame Floriane BRAY-MERCIER**  
Cheffe du bureau de l'encadrement, de l'accompagnement et du soutien

**Service des constructions universitaires (SCUS)**

**Monsieur Gilles BLANCHARD,**  
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

**Madame Marie-Paule TOUPIN,**  
Adjointe au chef de service des constructions universitaires et scolaires

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

**Monsieur Alexandre MAGNANT**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Fabrice LANDRY,**  
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Madame Leslie ROUER**  
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

**Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)**

**Monsieur Pierre-Yves MANACH,**  
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

**Division du budget et des finances (DBF)**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Fawzi BÉOUCHE,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Hélène ALLAIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Line MAISONNEUVE,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Marine RINQUIN**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Émilie COURROUSSÉ**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Fawzi BÉOUCHE,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Mauricette LANDAIS,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Delphine RORTEAU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Franck JOUSSEAUME,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances



**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Claire HERVOUET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Line MAISONNEUVE,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 et 364 (Relance SESAME) à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

**Division du budget et des finances (DBF) :**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

**Monsieur Alexandre MAGNANT,**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Madame Pascale MÉTIVET,**

**Madame Zaoudjatta MHOUMADI**

**Madame Pauline LEQUERRE,**

**Madame Pauline RIGault**

**Madame Martine CHAMBRAGNE,**

**Madame Yashepangou KIDIRI,**

**Madame Bénédicte JOURNE**

**Madame Marine SALHI,**

**Madame Anne-Chantal BONNET.**

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier et les arrêtés ultérieurs en portant modifications.

**Article 6 :** L'exemplaire de signature du délégataire visé à l'article 1<sup>er</sup> est annexé au présent arrêté.

**Article 7 :** La subdélégation ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

